

Université de Limoges
Faculté de droit et de sciences économiques
Institut de droit équin

**NATURE JURIDIQUE DES DONNEES
GENOMIQUES**

Mémoire présenté pour l'obtention du DU de droit équin

Emilie WAXIN

Années universitaires 2021-2022 & 2022-2023

REMERCIEMENTS

Je remercie tout particulièrement l'Institut de Droit Equin et plus spécialement Mesdames Claire BOBIN et Laurie BESSETTE pour leur accompagnement tout au long de ce Diplôme d'Université, qui ne pourrait exister sans leur engagement et leur professionnalisme.

Mes remerciements s'adressent également à l'ensemble des intervenants qui ont accepté de répondre à mes questions dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire et en particulier : Madame Cécile Arnaud, Responsable juridique SIRE et déléguée nationale Sport & Loisirs – IFCE, Monsieur Maxime BLANCHOT, Directeur de la MACSSI, ancien juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions de la CNIL, Monsieur Benoit CHAIGNE, Directeur Technique du Stud-Book du Selle Français, Madame Sophie DANVY, Directrice adjointe en charge du Développement & de la Vulgarisation de l'IFCE, Madame Camille DOSSMANN, Département Elevage & Santé animale du Trot, le Docteur Arnaud DULUARD, Chef du Département Elevage & Santé animale et Vétérinaire conseil du Trot, Monsieur Laurent JOURNAUX, Directeur de France Génétique Elevage et Madame Sonia WITTRECK, Vétérinaire responsable des départements contrôles et livrets chez France Galop, pour leur aide précieuse.

Je salue enfin l'ensemble des membres de la 4e promotion du diplôme universitaire de Droit Equin pour nos échanges et notre complicité tout au long de ce cursus.

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Qu'est-ce que la génomique ?**
- 2. L'incursion de la génomique dans la filière équine et ses incidences**
- 3. Objectifs et périmètre du présent mémoire**

PARTIE 1 - TENTATIVE DE DEFINITION DE LA NATURE JURIDIQUE DES DONNEES GENOMIQUES

- 1. Tentative de qualification « civiliste » des données génomiques : un accessoire du cheval**
- 2. Tentative de qualification des données génomiques sous l'angle de la propriété intellectuelle : un brevet ?**
- 3. Tentative de qualification des données génomiques sous l'angle des données personnelles : une donnée personnelle**

PARTIE 2 - CONSEQUENCES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DONNEES GENOMIQUES

- 1. La propriété des données génomiques : les incidences du droit civil et du droit de la propriété intellectuelle**
- 2. Le traitement des données génomiques : les incidences de la réglementation applicable aux données personnelles**

Conclusion

Table des matières

Introduction	1
1. Qu'est-ce que la génomique ?	1
2. L'incursion de la génomique dans la filière équine et ses incidences	2
3. Objectifs et périmètre du présent mémoire.....	4
PARTIE 1 - TENTATIVE DE DEFINITION DE LA NATURE JURIDIQUE DES DONNEES GENOMIQUES.....	5
1. Tentative de qualification « civiliste » des données génomiques : un accessoire du cheval.....	5
2. Tentative de qualification des données génomiques sous l'angle de la propriété intellectuelle : un brevet ?	7
3. Tentative de qualification des données génomiques sous l'angle des données personnelles : une donnée personnelle.....	10
PARTIE 2 - CONSEQUENCES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DONNEES GENOMIQUES	13
1. La propriété des données génomiques : les incidences du droit civil et du droit de la propriété intellectuelle	13
a. Incidences sur les propriétaires de chevaux : le cas de la vente du cheval	13
b. Incidences pour les laboratoires d'analyse et les sociétés de commercialisation de tests génomiques	14
c. Incidences pour l'IFCE et les associations de race.....	14
2. Le traitement des données génomiques : les incidences de la réglementation applicable aux données personnelles.....	16
a. Synthèse des principes applicables	16
b. Conséquences pour les acteurs impliqués	18
CONCLUSION	22
BIBLIOGRAPHIE	23
GLOSSAIRE	25
TABLE DES ANNEXES	26

Introduction

1. Qu'est-ce que la génomique ?

La génomique est classiquement définie comme la science qui étudie le génome, « *c'est-à-dire l'ensemble du matériel génétique porté par les êtres vivants* »¹ ou, plus concrètement, « *l'ADN contenu dans les chromosomes, et en particulier, les gènes* »².

Il s'agit d'une science relativement récente, qui a connu ses premières applications dans les années 1950 pour les humains, avec les avancées de la bio-informatique et la détection des marqueurs et des gènes.

Son extension aux animaux et plus particulièrement aux bovins, où ses applications sont les plus avancées³, remonte aux années 1990.

Grâce à la recherche combinée aux évolutions technologiques, il est aujourd'hui possible de « *génotyper* » un animal par comparaison de son génotype à celui d'une population donnée, dont les performances sur descendance sont connues, dite « *population de référence* » et « *constituée par les animaux de la race dont on connaît à la fois le génotype et un phénotype calculé sur performance propre et/ou sur descendance pour les caractères évalués* »⁴.

Fort logiquement, plus l'effectif de la population de référence est ancien et nombreux, plus la fiabilité des tests réalisés sera élevée et plus la réalisation de tests permettra la découverte de nouveaux marqueurs et de nouvelles fonctionnalités des gènes⁵.

A titre d'illustration, « *un taureau avec plusieurs dizaines de descendants apporte beaucoup plus d'informations qu'un animal connu uniquement sur ses seules performances propres, étant précisé que pour des caractères à héritabilité moyenne il faut plusieurs centaines voire milliers d'animaux bien connus sur descendance et génotypés pour pouvoir disposer d'une*

¹ Larousse, *GENOMIQUE*

² La génomique en bovins viande, *Pour une sélection plus efficace des reproducteurs*, France Génétique Elevage, Novembre 2015, page 4 – **Annexe 1**

³ [Fabienne Orsi](#) et [Jean-Paul Moatti](#), *D'un droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux firmes de génomique : vers une marchandisation de la connaissance scientifique sur le génome humain*, Dans *Économie & prévision 2001/4-5 (n° 150-151)*, pages 123 à 138 (<https://www.cairn.info/revue-economie-et-prevision-2001-4-page-123.htm>); La génomique en bovins viande, opt. cit.

⁴ [Fabienne Orsi](#) et [Jean-Paul Moatti](#), *D'un droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux firmes de génomique : vers une marchandisation de la connaissance scientifique sur le génome humain*, opt. cit. ; La génomique en bovins viande, *Pour une sélection plus efficace des reproducteurs*, opt. cit.

⁵ Extrait du site <https://charolaise.fr/la-selection/la-genomique/>

évaluation génomique suffisamment fiable. Pour des caractères peu héritables, il faudra plusieurs milliers d'animaux dans la population de référence pour atteindre un tel objectif. »

67.

Le génotypage d'un animal est réalisé grâce et sur un support appelé « *puce à SNP* »⁸ qui, suivant le rôle qu'on lui assigne, permet tout à la fois de (i) pratiquer des contrôles de filiation, (ii) réaliser des assignations de parenté, (iii) effectuer des contrôles de de gènes (qu'ils soient délétères ou de performance) et/ou encore de (iv) calculer la consanguinité entre deux individus.

2. L'incursion de la génomique dans la filière équine et ses incidences

Dans le monde équin, le premier séquençage d'un génome, remonte, au plan international, à 2009⁹.

Bien que récente dans la filière, la génomique fait déjà l'objet de plusieurs déploiements et est à l'étude de plusieurs projets.

Ainsi :

- certaines associations de race françaises ou européennes¹⁰ subordonnent l'inscription à leur stud-book, à la communication préalable de certains tests génomiques pour des gènes dits « *délétères* »¹¹ ;
- certains Stud-Books européens de chevaux de sport ont rendu obligatoire le génotypage automatique des chevaux inscrits lors du contrôle de filiation, élargissant ainsi de fait, leur population de référence et la recherche potentielle sur des gènes non seulement délétères mais également sur des gènes dits de performance ;

⁶ [Fabienne Orsi](#) et [Jean-Paul Moatti](#), *D'un droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux firmes de génomique : vers une marchandisation de la connaissance scientifique sur le génome humain*, opt. cit. ; La génomique en bovins viande, Pour une sélection plus efficace des reproducteurs, opt. cit.,

⁷ Etant précisé que l'index génomique d'un individu peut varier au cours du temps en raison soit de la prise en compte de nouvelles performances (propres ou de son ascendance ou descendance -

[Fabienne Orsi](#) et [Jean-Paul Moatti](#), *D'un droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux firmes de génomique : vers une marchandisation de la connaissance scientifique sur le génome humain*, opt. cit. ; La génomique en bovins viande, Pour une sélection plus efficace des reproducteurs, opt. cit.,

⁸ *Single Nucleotide Polymorphism* ; La génomique en bovins viande, Pour une sélection plus efficace des reproducteurs, France Génétique Elevage, opt. cit.,

⁹ Extrait du site internet www.dga.jouy.inra.fr

¹⁰ A titre d'exemple les races New-Forest, Auvergne ou KWPN

¹¹ A savoir interdits par le règlement de l'association de race pour pouvoir inscrire le cheval au Stud-Book en question

- des laboratoires se sont spécialisés dans l'analyse du génome équin. Ainsi peut-on citer en France le laboratoire Labéo qui propose un large panel de tests allant du dépistage, aux tests de filiation en passant par l'analyse des gènes responsables de la couleur de la robe¹² ;
- des sociétés, comme la société française Equibiogènes, dont l'activité cible plus particulièrement les trotteurs, propose quant à elle, aux propriétaires ou éleveurs en faisant la demande, 5 types de tests dédiés, voués à assister la démarche des professionnels dans leurs choix stratégiques¹³ ;
- mais surtout, la filière du cheval dans son ensemble (réunissant notamment l'IFCE, les deux sociétés mères des courses Le Trot et Le Galop et le Stud-Book du Selle Français) a à l'étude le projet dit « *Génomique Filière* » destiné à :
 - o faciliter les contrôles de filiation (aujourd'hui réalisés via la technologie Microsatellites (MS)) ;
 - o profiter de ce changement de technologie vers un contrôle de filiation réalisé à partir de puces à SNP, pour proposer aux organismes de sélection un large panel d'outils qui pourront être produits à partir des génotypages¹⁴.

L'enjeu de la généralisation de l'utilisation de cette technologie (aujourd'hui valorisée à plusieurs centaines d'euros pour un test portant sur un ou plusieurs gènes déterminés) est, grâce à une utilisation à grande échelle, de tout à la fois (i) de permettre de diminuer corrélativement les coûts pour tous les utilisateurs et (ii) d'accroître les données scientifiques et, partant, d'affiner les résultats tout en permettant la découverte de nouveaux marqueurs de gènes avec leurs applications associées.

Dans un contexte de déploiement généralisé de cette technologie à l'international et de leur utilisation et de leur développement par des organismes de sélection étrangers, il paraît indispensable, pour préserver l'attractivité des races françaises face aux races étrangères qui en disposent déjà ou en disposeront nécessairement dans le futur, de permettre aux

¹² Catalogue du laboratoire Labéo extrait du site internet www.calameo.com/ - **Annexe 2**

¹³ Extrait du site internet <https://equibiogenes.com/genomique/nos-index> - **Annexe 3**

¹⁴ Présentation « *De l'analyse génétique À la génomique* », Conseil d'administration de l'IFCE du 28 septembre 2022, Uzes – **Annexe 4**

futurs investisseurs de disposer de ces outils afin d'accroître leur niveau d'information et de minimiser les risques financiers liés à leur investissement.

En effet, si l'offre offerte par des organismes de sélection étrangers concurrents (qu'il s'agisse de races de chevaux de sport, de courses ou de travail) permet un accès à une information plus exhaustive que le simple phénotype, comprenant le génotype d'un cheval permettant :

- au futur propriétaire de connaître les prédispositions génétiques de son projet d'acquisition à certaines disciplines ou épreuves ;
- à l'entraîneur d'axer son entraînement en conséquence¹⁵ ;
- à l'éleveur de pouvoir (i) en amont choisir, en connaissance de cause, quelle saillie choisir pour quel produit et (ii) en aval en informer son client,

les investisseurs se détourneront nécessairement du marché français qui en patira dans sa globalité.

Pour autant, et comme le souligne la société Equibiogènes sur son site internet¹⁶, la génomique n'est pas une fin en soi et n'a pour ambition que de doter les professionnels de la filière que d'un outil complémentaire à la décision, au même titre des du phénotype et du pedigree et ne pouvant en aucun cas se substituer à l'entraînement quotidien du cheval et au talent des cavaliers.

3. Objectifs et périmètre du présent mémoire

Partant du principe qu'il n'est plus aujourd'hui possible de se passer de la génomique, qui fait déjà partie aujourd'hui du paysage équin et va nécessairement se déployer à plus grande échelle demain, il paraît important de s'interroger sur la nature juridique des données issues de la génomique équine (1) et, partant, sur leur traitement (2).

En effet, si ces données sont aujourd'hui utilisées de manière parcellaire dans un objectif de recherche ou sur l'initiative privée de quelques-uns, son déploiement à plus grande échelle nécessite de faire le point sur le traitement dont elles doivent d'ores et déjà et devront nécessairement faire l'objet dans le futur.

¹⁵ Certains gènes permettent aujourd'hui de savoir si, s'agissant des courses, un cheval sera plus performant sur de longues ou de courtes distances

¹⁶ <https://equibiogenes.com>

On s'aperçoit effectivement aujourd'hui qu'en dépit de son utilisation déjà massive au sein de plusieurs autres espèces, le traitement des données génomiques reste majoritairement empirique, ne faisant pas l'objet d'une législation particulière ni n'ayant, semble-t'il, au vu de leur faible déploiement au jour de la rédaction de ce mémoire, donné lieu à quelconque jurisprudence.

Le présent mémoire ambitionne donc, sans se vouloir aucunement exhaustif au vu des questions nouvelles qui surviendront nécessairement, de tenter de poser les contours grossiers de la nature juridique des données génomiques et de ses principales conséquences, excluant volontairement de son champ, toutes questions éthiques engendrées par les potentielles dérives d'une telle avancée technologique ainsi que toute potentielle incidence sur les jeux et paris.

PARTIE 1 - TENTATIVE DE DEFINITION DE LA NATURE JURIDIQUE DES DONNEES GENOMIQUES

La nature juridique des données génomiques semble pouvoir être analysée sous au moins trois prismes parallèles distincts et non exclusifs les uns des autres.

1. Tentative de qualification « civiliste » des données génomiques : un accessoire du cheval

Dans une tentative d'appréhension « *civiliste* » des données génomiques, ces dernières, à l'instar d'autres éléments, comme par exemple le livret signalétique du cheval, semblent pouvoir être qualifié d'accessoires du cheval.

On rappellera ici que, bien que défini par le Code civil comme un « *être vivant doué de sensibilité* »¹⁷, le cheval n'en reste pas moins régit, toujours suivant les dispositions du même article, pour toutes les dispositions qui ne lui sont pas spécifiques, par le régime des biens meubles et, en en l'occurrence, celui des biens meubles corporels.

Or un bien meuble corporel ou plus prosaïquement « *une chose* » est vendue avec ses accessoires¹⁸ qui comprennent¹⁹ :

¹⁷ Article 515-14 du Code civil

¹⁸ Article 1615 du Code civil

¹⁹ Par opposition aux biens immeubles d'une part, et aux biens meubles incorporels d'autre part

- les accessoires matériels du cheval (comme par exemple le licol du cheval par opposition à sa selle ou son harnais²⁰) ;
- mais également les accessoires juridiques du cheval, savoir « *l'ensemble des documents administratifs qui sont indispensables pour attester de la qualité de propriétaire du vendeur ou pour garantir les spécifications de la chose ou pour permettre l'utilisation normale de celle-ci* »²¹, étant précisé qu'à ce sujet, la jurisprudence a pu considérer comme accessoires juridiques du cheval :
 - o le certificat d'origine d'un cheval de course, dès lors que celui-ci est destiné à la reproduction²² ;
 - o les certificats de salubrité nécessaires pour que la viande vendue puisse être exportée²³.

De la même manière, hors périmètre équin, sont considérés comme des accessoires juridiques de la chose concernée :

- o la carte grise ou la vignette fiscale d'un véhicule automobile²⁴ ;
- o l'autorisation préfectorale attachée à l'installation d'un système d'alarme²⁶ ; ou encore
- o le certificat d'authenticité d'une œuvre d'art²⁷.

L'accessoire juridique du cheval doit donc constituer un document dont la détention est « *indispensable* » pour son propriétaire.

Or aujourd'hui, en dehors du cas des races pour lesquelles les associations de races exigent la réalisation d'un test, les données génomiques du cheval ne sont aucunement indispensables à son propriétaire, bien qu'elles constituent un élément supplémentaire

²⁰ Paris, 8 févr. 1883, S. 1883. 2. 420

²¹ Olivier BARRET ; Philippe BRUN, Dalloz, Répertoire de droit civil, *Vente : effets* – Janvier 2020 (actualisation : Avril 2023), n°276

²² Rouen, 2 déc. 1892, DP 1893. 2. 231.

²³ Civ. 1^{re}, 29 nov. 1994, n° 93-10.303

²⁴ Civ. 1^{re}, 26 mars 1963, Bull. civ. I, n° 187; Civ. 1^{re}, 22 janv. 1991, n° 89-12.593 ; Civ. 1^{re}, 29 mai 1996, Bull. civ. I, n° 230

²⁵ TI Nîmes, 3 juill. 1969, JCP 1969. II. 16013, note J.A

²⁶ Civ. 1^{re}, 27 oct. 1981, Bull. civ. I, n° 315

²⁷ Paris, 11 janv. 1990, D. 1990. IR 62

d'information du propriétaire au sujet de son cheval. Ainsi, aujourd'hui, les données génomiques du cheval ne semblent pas constituer un accessoire juridique de ce dernier.

Pour autant, dans la perspective d'une utilisation plus généralisée (ou « *en routine* » suivant l'expression employée par le projet de la Filière) du génotypage équin lors des contrôles de filiation effectués par l'IFCE et/ou les organismes de sélection²⁸, les données génomiques²⁹ semblent destinées à faire bientôt partie « *des documents administratifs (...) indispensables (...) pour garantir les spécifications de la chose ou pour permettre l'utilisation normale de celle-ci* »³⁰. En effet, alors, sans données génomiques, pas de test de filiation possible et partant, pas de possibilité de justifier de la bonne inscription d'un cheval au Stud-Book correspondant et, partant, de concourir aux épreuves dédiées et/ou de faire reproduire au titre de l'ascendance le cheval concerné. Ainsi, dans la prospective d'un changement de technologie et du passage à l'utilisation des puces SNP dans le cadre des contrôles de filiation, s'agissant d'un document corporellement séparé du cheval mais en lien avec ses éléments intrinsèques, ses gènes, permettant de garantir les spécifications de la chose, les données génomiques pourront, semble-t-il, être qualifiées d'accessoires juridiques du cheval, à l'instar de son livret signalétique.

Une nuance sera néanmoins à apporter pour les chevaux ONC qui ne sont pas soumis à des contrôles de filiation.

2. Tentative de qualification des données génomiques sous l'angle de la propriété intellectuelle : un brevet ?

Futurs potentiels accessoires de la chose, les données génomiques n'en sont pas moins également le résultat de recherches et de procédés scientifiques permettant de rechercher et d'identifier si le génome d'un cheval recense tel ou tel gène susceptible d'impacter son phénotype, sa santé ou encore ses performances.

La question de l'octroi d'un droit de propriété industrielle sur de telles données a fait l'objet de nombreuses controverses, au confluent desquelles se trouvent considérations éthiques, protection des animaux et encouragement de la recherche et des investissements

²⁸ Hors ONC

²⁹ Puisque comme annoncé en introduction la technologie MS de contrôle de filiation aujourd'hui usitée est vouée à être remplacée par celle de la puce SNP

³⁰ Olivier BARRET ; Philippe BRUN, Dalloz, Répertoire de droit civil, *Vente : effets* – Janvier 2020 (actualisation : Avril 2023), n°276

biotechnologiques avec « *la volonté de lutter à armes égales avec le Japon et les États-Unis* »³¹.

Ces controverses ont fait l'objet d'un compromis aux termes de la Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques qui :

« *Considérant que, notamment, dans le domaine du génie génétique, la recherche et le développement exigent une somme considérable d'investissements à haut risque que seule une protection juridique adéquate peut permettre de rentabiliser* »³²,

prévoit expressément l'octroi d'un brevet aux inventions portant sur « *des séquences ou des séquences partielles* »³³ de gènes, à la triple condition que les inventions en cause :

- ne portent pas sur une race animale en tant que telle mais bien sur une séquence de gène ;
- ne se limitent pas à isoler le gène mais précise une fonction de ce gène (sans qu'il soit requis de préciser toutes les fonctions dudit gène, qui pourra alors faire l'objet de nouveaux brevets) ;
- remplissent les conditions classiques des inventions brevetables, savoir (i) nouveauté, (ii) activité inventive et (iii) application industrielle ³⁴ ;

La loi n°2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques, transposant cette directive dans le droit national, a introduit un article L613-2-1 dans le Code de la Propriété Intellectuelle, qui permet la brevetabilité d'une séquence génique sous les mêmes conditions :

³¹ Fabien Girard et Christine Noiville, Propriété industrielle et biotechnologies végétales : la *Nova Atlantis*, À propos de la recommandation du Haut Conseil des Biotechnologies, dans [Revue internationale de droit économique 2014/1 \(t. XXVIII\)](https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-1-page-59.htm#no11), pages 59 à 109 - <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-1-page-59.htm#no11>

³² Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques - Considérant 23

³³ Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques - Considérant 22

³⁴ Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques - Considérant 22

« La portée d'une revendication couvrant une séquence génique est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description »,

étant précisé, comme le prévoit la Directive, que le brevet délivré ne couvre que la séquence de gènes et la fonction corrélative déclarée lors du dépôt du brevet, laissant la possibilité à tout un chacun de déposer un nouveau brevet sur la même séquence génique sous réserve qu'elle soit associée à une nouvelle fonction. C'est ce que précise le second alinéa du même article :

« Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant une séquence génique ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article L. 611-18 et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence »

Il résulte de ce qui précède que la découverte d'une séquence de gène, liée à une ou plusieurs fonction(s) spécifique(s), est brevetable pour la fonction associée, et bénéficie ainsi de la protection applicable à tous les brevets, soit une protection de 20 ans³⁵, ensuite de quoi l'innovation tombe dans le domaine public.

Au cours de ces 20 années, le titulaire du Brevet a le droit d'interdire aux tiers d'exploiter son innovation à des fins industrielles et commerciales et/ou d'autoriser cette exploitation sous forme de licences d'exploitation en contrepartie de la perception de redevances.

Ces licences ont nécessairement pour effet d'augmenter le coût des résultats des tests pour les personnes en faisant la demande. C'est ce que déplorait d'ailleurs l'IFCE lors de son conseil d'administration du 28 septembre 2022 consacré au Projet Génomique Filière :

« A l'étranger, des études ont mené à des résultats majeurs dont certains ont permis des dépôts de brevet qui coûtent déjà chers aux éleveurs français lorsqu'ils souhaitent les utiliser pour caractériser leurs chevaux. (...) »

Ces tests génétiques ont fait l'objet de brevets

³⁵ Article 611-2 du Code de propriété intellectuelle

→ commercialisation parfois plusieurs centaines d'euros, alors qu'un test identique non breveté sera commercialisé seulement quelques dizaines d'euros. »³⁶ ;

Raison pour laquelle, les institutions de la filière françaises ont pu faire le choix s'agissant de certains gènes, de publier les résultats de leurs recherches sans déposer de brevet associé.

Le résultat de ces tests commercialisés, savoir les données génomiques associées, ne sont pour autant pas couvertes par la protection dès lors que l'article L623-6 du Code de la propriété intellectuelle précise que :

« Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Ainsi, si le procédé de séquençage du génome d'un cheval est protégé, ses résultats commercialisés ne le sont pas.

C'est ainsi que dans la droite ligne de ces préceptes, les sociétés commercialisant ces tests stipulent expressément dans leurs conditions générales de vente que :

*« Le donneur d'ordre est seul propriétaire de l'information obtenu par la remise des résultats. EQUIBIOGENES s'engage à ne pas transmettre les résultats à des personnes ou organismes tiers ».*³⁷

3. Tentative de qualification des données génomiques sous l'angle des données personnelles : une donnée personnelle

Est une donnée personnelle, « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », étant précisé qu'« une personne physique (..) peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en

³⁶ Présentation « De l'analyse génétique À la génomique », Conseil d'administration de l'IFCE du 28 septembre 2022, Uzes

³⁷ Conditions générales de vente extraites de la société Equibiogènes

ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »³⁸.

Ainsi, si par truchement de plusieurs fichiers ou bases de données, il est possible d'identifier la personne physique propriétaire du cheval dont les données génomiques ont été étudiées, de telles données peuvent être qualifiées de données personnelles.

C'est l'analyse qu'en ont fait les législateurs européens concernant les données d'identification des animaux de compagnie, étant précisé que, pour la CNIL, la simple information de la détention d'un animal de compagnie dans un foyer est considérée comme une donnée personnelle³⁹.

Pour les équidés, les articles L212-2 et l'article D212-66 du Code rural et de la pêche maritime⁴⁰ organisent la collecte et le traitement des données d'identification des chevaux conformément à la réglementation applicable sur les données personnelles :

« Pour assurer la traçabilité et les suivis statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 et de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires ou détenteurs, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou détenteurs successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« Les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire sont portées à un fichier national.

N'ont accès au nom et à l'adresse des propriétaires des animaux que les gestionnaires du fichier ainsi que, aux seules fins de recherche d'un animal par son numéro d'identification, les fonctionnaires de police, les gendarmes, les

³⁸ Article 4 du RGPD

³⁹ la simple information de la présence d'animaux domestiques au sein d'un foyer est considérée par la CNIL comme une donnée personnelle au même titre que les informations liées à la vie maritale, au nombre de personnes composant le foyer, au nombre et à l'âge des enfants, à la profession ou à la catégorie socioprofessionnelle – extrait du site de la CNIL https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_traitements-donnees-caractere-personnel_gestion-activites-commerciales.pdf - **Annexe 5**

⁴⁰ qui ne sont pas spécifiques aux chevaux

agents des services de secours contre l'incendie, les agents des services vétérinaires, les vétérinaires praticiens et les gestionnaires des fourrières. »

En application de ces règles, l'IFCE en charge de la gestion de ces données a regroupé sous forme de fiche explicative l'ensemble des données « *personnes* » et des données « *cheval* » collectées et traitées, au titre desquelles figurent les données génomiques⁴¹.

Sont ainsi collectées :

- « *Numéro SIRE, numéro UELN, numéro transpondeur,*
- *Signalement (graphique et littéral ou codifié)*
- *Informations zootechniques (race, sexe, robe, date de naissance, taille, **génotype ADN, contrôle de filiation** ...)*⁴²
- *Stud-book de naissance*
- *Pedigree et généalogie (avec ancêtres majeurs, consanguinité, composition raciale..)* »,

étant précisé que, suivant cette note, les informations zootechniques sont classées comme « *diffusables* » par l'IFCE⁴³.

Aussi, les données génomiques d'un cheval identifié, dont le numéro SIRE permet de remonter à son propriétaire et ou son naisseur (dans la grande majorité des cas, personnes physiques), semblent ainsi pouvoir être assimilées à des données personnelles et devront ainsi être traitées en adéquation et conformément aux règles dérivant du RGPD.

A noter enfin, qu'est actuellement à l'étude auprès de la CNIL, un projet de délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux mesures prises pour assurer la traçabilité et le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire⁴⁴. Il conviendra de suivre les recommandations prises par la CNIL à ce sujet, qui s'inscriront probablement dans la lignée de ce qui précède.

⁴¹ Extrait du site internet de l'IFCE <https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2015/07/DIFF-NOTE-diffusion-des-donn%C3%A9es.pdf> - <https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2022/05/SIRE-Tableau-contrôle-de-filiation-2023.pdf> - **Annexe 6**

⁴² Souligné par nos soins

⁴³ Extrait du site internet de l'IFCE <https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2015/07/DIFF-NOTE-diffusion-des-donn%C3%A9es.pdf> - **Annexe 6**

⁴⁴ *Le traitement de données personnelles consiste en toute opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (enregistrer, organiser, conserver, modifier, rapprocher avec d'autres données, transmettre, etc...ces données).* - [extrait du site internet de la CNIL](#)

PARTIE 2 - CONSEQUENCES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DONNEES GENOMIQUES

Partant du constat suivant lequel les données génomiques :

- peuvent mais ne constituent pas systématiquement un accessoire juridique du cheval ;
- ne sont pas brevetées ;
- constituent des données personnelles,

il semble possible d'en tirer des conséquences juridiques à au moins deux niveaux (qui n'ambitionnent nullement d'être exhaustifs) en termes de (i) transmission des données génomiques et (ii) traitement de ces données.

1. La propriété des données génomiques : les incidences du droit civil et du droit de la propriété intellectuelle

a. Incidences sur les propriétaires de chevaux : le cas de la vente du cheval

Pour les cas où les données génomiques peuvent être qualifiées d'accessoires juridiques du cheval (cas de tests rendus obligatoires par les associations de race ou, dans la prospective, dans le cadre du passage des contrôles de filiation par puces SNP), le Code civil prévoit que la vente du cheval s'étend nécessairement à ses accessoires⁴⁵ (et donc aux données génomiques du cheval), sauf :

- volonté contraire des parties ; ou
- si l'accessoire en cause - en l'occurrence les données génomiques du cheval - n'existe pas au jour de la vente⁴⁶.

Aussi, dans cette hypothèse, si des tests génomiques ont été réalisés, le résultat de ces tests doivent être communiqués à l'acheteur sous peine de résolution de la vente.

Au moment de la vente, le vendeur perd son droit de faire usage de telles données, les accessoires de la chose vendue suivant le régime applicable à cette dernière .

⁴⁵ Article 1615 du Code civil

⁴⁶ C'est-à-dire qui n'a pas été réalisé - Civ. 1^{re}, 7 mars 2000, CCC 2000, comm. 109, obs.

L. Leveueur : l'acheteur qui a acheté un tracteur d'occasion démuné de portières ne saurait exiger la délivrance des dites portières au motif qu'elles constitueraient des accessoires de la chose vendue

Pour tous les autres cas (aujourd'hui pour tous les chevaux pour l'approbation desquels les associations de race n'imposent pas de tests ou, dans la prospective, pour les chevaux ONC), les données génomiques qui ne constituent pas un accessoire juridique du cheval semblent néanmoins devoir être transmises à l'acheteur avant la vente, dans le cadre de l'obligation précontractuelle d'information du vendeur, sous peine, une nouvelle fois de sanctions pouvant aller jusqu'à la résolution de la vente s'il apparaît qu'une information contenue dans le test génomique du cheval était déterminante du consentement de l'acheteur. Dans ce cadre, il ne saurait qu'être trop recommandé aux vendeurs de se préconstituer (si besoin, avec clause de confidentialité) la preuve écrite de cette information précontractuelle.

Ces principes sont naturellement applicables aux ventes de saillies, si ce n'est que le vendeur de saillies, gardera quant à lui un droit d'usage sur les données génomiques du cheval dont il garde la propriété.

b. Incidences pour les laboratoires d'analyse et les sociétés de commercialisation de tests génomiques

Le résultat des tests génomiques n'étant pas breveté ni objet de protection particulière, le laboratoire d'analyses et/ou la société qui les commercialise ne peut conserver les résultats de ces tests à d'autres fins et/ou en transmettre de copie à des tiers sans l'accord exprès des propriétaires concernés.

C'est ce que prévoient expressément notamment les sociétés Equibiogènes et le laboratoire Labéo dans leurs conditions générales de vente respectives⁴⁷.

Aussi, aucune utilisation autre que celle convenue ne peut intervenir sans l'accord exprès du propriétaire du cheval concerné et ce, même à des fins de recherche scientifique.

c. Incidences pour l'IFCE et les associations de race

L'une des questions susceptibles de se poser est celle de la possibilité, pour les organismes de la Filière, d'exiger la réalisation et la communication de données génomiques par les propriétaires de chevaux.

⁴⁷ Conditions générales de vente du Laboratoire Labéo et de la société Equibiogènes – **Annexe 7**

Il convient ici de distinguer le cas de l'IFCE et celui des associations de race dont le statut, comme les finalités sont distinctes.

En effet, si l'IFCE est un établissement public, seul opérateur public d'Etat en charge de la traçabilité équine en France, les associations de race sont des associations loi 1901 soumises, vis-à-vis de leurs adhérents, aux règles du droit privé et à leurs statuts.

i. Le cas de l'IFCE

L'IFCE est en charge d'organiser les contrôles de filiation.

Ces contrôles ont aujourd'hui lieu grâce à un test sanguin réalisé en utilisant la technologie MS.

A notre connaissance, aucun texte ne précise quel type de technologie doit être utilisé pour réaliser les contrôles de filiation. Dès lors, un changement de technologie, sous réserve que cette dernière soit conforme à l'ordre public, ne paraît pas pouvoir être érigé en obstacle à la réalisation de ces contrôles.

Ainsi le passage de la technologie MS aux puces SNP pour la réalisation des contrôles de filiation permettrait à l'IFCE de réaliser et, partant de connaître, le génotypage des chevaux soumis à contrôle de filiation avec le risque, pour le propriétaire qui s'y refuserait, que son cheval, faute de contrôle, relève de la catégorie des ONC.

ii. Les associations de race

Les associations de races fixent librement, sous réserve de la conformité statutaire de leurs décisions, les critères d'inscription et d'approbation des chevaux à leur stud-book⁴⁸.

Ainsi, et comme c'est déjà le cas, sous réserve de l'introduction régulière de l'exigence de la réalisation d'un test génomique dans leur règlement de race, la réalisation de tels tests, s'ils sont conformes avec la politique de sélection et d'amélioration de la race, semble être conforme avec la législation applicable.

⁴⁸ Article D653-36 du Code rural et de la pêche maritime

2. Le traitement des données génomiques : les incidences de la réglementation applicable aux données personnelles

a. Synthèse des principes applicables

Tant l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), d'application directe en France, définit cette protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme un droit fondamental.

D'applicabilité directe en France⁴⁹, le RGPD comme il est plus communément appelé, vise, comme il l'explique dans son préambule, à coordonner les impératifs de protection de ce droit fondamental avec les impératifs de la vie économique.

En cela, le RGPD énonce expressément que le droit des personnes à la protection de leurs données personnelles n'est pas un droit absolu⁵⁰ et prévoit 6 cas de traitement de données personnelles en dehors desquels tout traitement est interdit :

⁴⁹ Sans qu'un texte de transposition soit nécessaire sur le plan national

⁵⁰ RGPD - Considérant n°4



51

Schématiquement, dans le cadre de ces 6 cas, 5 principes sont applicables au traitement de données personnelles qui doivent être :

- a) « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées

⁵¹ Extrait du site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales> - Annexe 7

exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation); f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) »⁵².

Ce cadre et ces principes doivent être respectés :

- par l'ensemble des acteurs qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales (à la seule exclusion des personnes physiques n'agissant pas dans un cadre professionnel)⁵³ ;
- que le traitement des données soit manuel ou digitalisé⁵⁴.

En cas de violation de ces dispositions, les responsables de traitement encourent :

- des amendes administratives qui peuvent atteindre, selon la catégorie du manquement, 2 à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent ;
- des sanctions pénales pouvant s'ajouter à ces sanctions administratives (en cas notamment d'infractions de discrimination ou de mise en danger de la vie d'autrui en cas de mesures de protection insuffisantes prises par le responsable du traitement) ;
- des dommages et intérêts auprès des victimes de leurs agissements.

b. Conséquences pour les acteurs impliqués

Il convient ici de distinguer le cas des professionnels de droit privé et celui des organismes investis de missions de service public comme l'IFCE et les organismes de sélection.

⁵² RGPD - Article 5

⁵³ RGPD - Considérant n°13

⁵⁴ RGPD - Considérant n°15

i. Le cas des professionnels de droit privé

Parmi les professionnels susceptibles de connaître et de traiter les données génomiques de chevaux, il est possible ici de recenser notamment vétérinaires, vendeurs de chevaux et, naturellement, laboratoires d'analyse et sociétés commercialisant ces tests.

Pour tous⁵⁵, il conviendra de recueillir le consentement du propriétaire du cheval (ou futur propriétaire) avec lequel ils contractent, étant précisé que ce consentement est défini par le RGPD comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »⁵⁶, ce qui signifie que la personne concernée devra être informée du traitement fait des données génomiques de son cheval, de ses finalités et de son droit de réclamation et/ou de retrait de son agrément.

Il sera précisé que ce consentement, univoque, ne pourra se déduire tacitement d'une absence de refus ou d'une case pré-cochée par le professionnel⁵⁷.

En pratique, les professionnels concernés, déjà soumis au RGPD, n'auront qu'à inclure une ligne complémentaire dans leurs documents contractuels existants, visant expressément les données génomiques et leurs finalités (ici pour la plupart, conservation le temps de la prescription quinquennale d'une action contractuelle ou, pour les laboratoires, conservation en vue d'un audit de l'ASN, etc.).

ii. Le cas des organismes investis de missions de service public

Dans le cadre de leurs missions de services publics, et pour leurs parts respectives, l'IFCE et les organismes de sélection pourront se fonder alternativement sur plusieurs cas de traitement au titre desquels le consentement de leurs usagers, l'obligation légale ou la mission d'intérêt public.

Lorsque deux bases légales de traitement sont envisageables, la CNIL impose au responsable de traitement d'opérer un choix étant précisé que pour la réalisation de ce

⁵⁵ Sauf cadre du laboratoire d'analyses mandaté par l'IFCE pour réaliser, dans la prospective, les tests génomiques applicables au contrôles de filiation par puces SNP, qui pourraient alors potentiellement, sous réserve d'une délégation de service public idoine, agir dans ce cadre

⁵⁶ RGPD - Article 4 (11)

⁵⁷ Extrait du site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/consentement> - **Annexe 8**

choix, sans qu'elle n'en fasse une règle obligatoire, la CNIL a choisi de publier la méthode employée elle-même pour les traitements qu'elle doit réaliser :

A titre général, la CNIL a suivi le raisonnement suivant :

1. La CNIL met en œuvre de nombreux traitements « métier », tournés vers ses usagers et nécessaires à l'exécution de ses missions telles que définies par les textes applicables. **Elle choisit donc la base légale de la mission d'intérêt public pour fonder ces traitements.**
2. D'autres traitements mis en œuvre ne sont pas directement nécessaires à l'exercice de ces missions d'intérêt public mais sont rendus obligatoires par différentes lois applicables dans le cadre de son activité (par exemple, certains traitements liés à la gestion administrative de ses personnels). **L'obligation légale est retenue pour ces traitements.**
3. Certains traitements sont sans rapport particulier avec les spécificités des missions d'intérêt public confiées à la CNIL et ne sont pas imposés par des dispositions légales, même s'ils sont mis en œuvre dans le cadre de ses missions (par exemple, certains traitements de gestion documentaire ou d'information interne). Dès lors qu'ils respectent certaines conditions, **un intérêt légitime de la CNIL peut en constituer la base légale.**
4. Pour un traitement bien particulier, la CNIL se fonde enfin sur la base légale du **contrat**.
5. En revanche, la CNIL ne fonde aucun de ses traitements sur la sauvegarde des intérêts vitaux ni sur le **consentement**, quand bien même les données sont collectées avec l'accord des personnes concernées.⁵⁸

Il résulte de ce qui précède que, lorsque les organismes publics ou investis d'une mission de service public le peuvent, il privilégieront le choix de ce traitement, avant celui de l'obligation légale ou du consentement étant rappelé, comme le précise la CNIL que :

- **« la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ne peut pas être présumée par l'organisme qui met en œuvre le traitement de données : pour valablement fonder ce traitement, cette mission doit avoir une base juridique dans le droit auquel l'organisme est soumis. Le RGPD n'impose pas de niveau de norme particulier : il peut donc être défini dans des règlements européens, des lois, des décrets, etc. » ;**
- **« comme pour toute base légale, la mission d'intérêt public ne peut être retenue que si le traitement satisfait à la condition de « nécessité ».**⁵⁹

⁵⁸ Tableau issu du site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/choisir-base-legale> - **Annexe 9**

⁵⁹ Extrait du site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/mission-interet-public> - **Annexe 9**

Ici encore, il sera rappelé que les divers organismes cités étant déjà soumis depuis son entrée en vigueur, à la réglementation du RGPD, l'usage prospectif éventuel de ces données génomiques ne nécessitera qu'un amendement à la marge de leurs instruments déjà existants.

CONCLUSION

Il résulte de ce qui précède, qu'en ce qui concerne les points abordés dans le cadre de ce mémoire, le droit actuel couvre déjà dans ses dispositions applicables, un large panel de questions juridiques, de sorte qu'en l'absence de zones d'incertitudes majeures, il ne semble pas, à ce stade, utile d'adopter une loi en définissant la nature.

Pour autant, l'utilisation des données génomiques paraît susceptible de poser des questions éthiques et/ou d'interférer dans le champ des jeux et paris, deux points qu'il conviendra d'analyser avant de permettre une utilisation généralisée des données génomiques, notamment dans le cadre des contrôles de filiation.

BIBLIOGRAPHIE

1. Larousse, *GENOMIQUE*
2. [Fabienne Orsi](#) et [Jean-Paul Moatti](#), *D'un droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux firmes de génomique : vers une marchandisation de la connaissance scientifique sur le génome humain*, Dans [Économie & prévision 2001/4-5 \(n° 150-151\)](#), pages 123 à 138 (<https://www.cairn.info/revue-economie-et-prevision-2001-4-page-123.htm>);
3. Extrait du site <https://charolaise.fr/la-selection/la-genomique/>
4. Extrait du site internet www.dga.jouy.inra.fr
5. Article 1615 du Code civil
6. Paris, 8 févr. 1883, S. 1883. 2. 420
7. Olivier BARRET ; Philippe BRUN, Dalloz, Répertoire de droit civil, *Vente : effets* – Janvier 2020 (actualisation : Avril 2023), n°276
8. Rouen, 2 déc. 1892, DP 1893. 2. 231.
9. Civ. 1^{re}, 29 nov. 1994, n° 93-10.303
10. Civ. 1^{re}, 26 mars 1963, Bull. civ. I, n° 187;
11. Civ. 1^{re}, 22 janv. 1991, n° 89-12.593 ;
12. Civ. 1^{re}, 29 mai 1996, Bull. civ. I, n° 230
13. TI Nîmes, 3 juill. 1969, JCP 1969. II. 16013, note J.A
14. Civ. 1^{re}, 27 oct. 1981, Bull. civ. I, n° 315
15. Paris, 11 janv. 1990, D. 1990. IR 62
16. [Fabien Girard](#) et [Christine Noiville](#), *Propriété industrielle et biotechnologies végétales : la Nova Atlantis*, À propos de la recommandation du Haut Conseil des Biotechnologies, dans [Revue internationale de droit économique 2014/1 \(t. XXVIII\)](#), pages 59 à 109 - <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-1-page-59.htm#no11>
17. Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques
18. Loi n°2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques, transposant cette directive dans le droit national
19. Article L613-2-1 dans le Code de la propriété Intellectuelle
20. Article 611-2 du Code de propriété intellectuelle
21. Article L212-2 du Code rural et de la pêche maritime
22. Article D212-66 du Code rural et de la pêche maritime
23. Article 1615 du Code civil
24. Civ. 1^{re}, 7 mars 2000, CCC 2000, comm. 109, obs. L. Leveneur

25. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »)

26. Article D653-36 du Code rural et de la pêche maritime

GLOSSAIRE

- CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- IFCE** : Institut Français du Cheval et de l'Equitation
- MS** : Micro Satellites
- ONC** : Origines Non Constatées
- RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données
- SNP** : Single Nucleotide Polymorphism

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** La génomique en bovins viande, *Pour une sélection plus efficace des reproducteurs*, France Génétique Elevage, Novembre 2015
http://es.france-genetique-elevage.org/IMG/pdf/genomique_en_bovins_viande.pdf
- Annexe 2 :** Catalogue du laboratoire Labéo extrait du site internet
www.calameo.com/
- Annexe 3 :** Extrait du site internet <https://equibiogenes.com/genomique/nos-index>
- Annexe 4 :** Présentation « *De l'analyse génétique À la génomique* », Conseil d'administration de l'IFCE du 28 septembre 2022, Uzès
- Annexe 5 :** Extrait du site de la CNIL
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_traitements-donnees-caractere-personnel_gestion-activites-commerciales.pdf
- Annexe 6 :** Extrait du site internet de l'IFCE <https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2015/07/DIFF-NOTE-diffusion-des-donn%C3%A9es.pdf> - <https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2022/05/SIRE-Tableau-contrôle-de-filiation-2023.pdf>
- Annexe 7 :** Conditions générales de vente du Laboratoire Labéo et de la société Equibiogènes
- Annexe 8 :** Extrait du site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/consentement>
- Annexe 9 :** Tableau issu du site de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/choisir-base-legale>

← Annonces Google
Bloquer l'annonce Pourquoi cette annonce ? ▷

Paramètres	Méthode	Principe de la Méthode	Type de prélèvement, observations
PARASITES			
<i>Neospora caninum</i>	PCR		Encéphale, cœur, foetus, LCR
<i>Taenioides equi</i>	PCR		
Agens responsables de la botulisme cubital	PCR		Sang EDTA, rate, tique
<i>Toxoplasma gondii</i>	PCR		Sang EDTA, LCR, organes, fèces
<i>Sarcocystis neurona</i> * (E.P.M)	PCR		Sang EDTA, LCR, encéphale
<i>Neospora hughesi</i> *	PCR		Sang EDTA, LCR, encéphale
<i>Histoplasma spp</i> *	PCR		Sang EDTA, urine, prélèvements respiratoires, fèces, organes, prélèvement cutané

- EXPERTISE MOLECULAIRE**
- Antérite virale équine par analyse phylogénique réalisée sur le gène codant la GPS
 - Génotypage des Rotavirus équins
 - Détermination du génotype neurologique des souches d'Herpesvirus de type 1
 - Grippe équine par analyse phylogénique réalisée sur le gène codant la Neuraminidase
 - Grippe équine par analyse phylogénique réalisée sur le gène codant l'Hémagglutinine

Paramètres	Méthode	Principe de la Méthode	Type de prélèvement, observations
GENOTYPAGES			
Dépistage des maladies génétiques chez les chevaux			
Syndrome d'immunodéficience sévère combiné (SCID)	AgriSeq™		
Abiotrophie cérébelleuse (CA)	AgriSeq™		
Syndrome du poulain lavande (LVS)	AgriSeq™		
Malformation occipito-atlanto-axiale 1 (OMAM1)	AgriSeq™		
Syndrome de répartition de la paroi du sabot (RWSD)	AgriSeq™		
Myopathie par surcharge en polychaîne (POMATP)	génométype PCR		
Déficience en enzyme branchante du glycogène (GBE1)	AgriSeq™		
Hyperthermie maligne (MH)	AgriSeq™		
Hyperkaliémie périodique paralytique (HYPP)	AgriSeq™		
Arthrose cutanée régionale équine héréditaire (HEREA)	AgriSeq™		
Epidémie bulveuse jonctionnelle 1 et 2 (EB1 and EB2)	AgriSeq™		
Cécité nocturne congénitale stationnaire (CNM)	AgriSeq™		
Syndrome d'immunodéficience du poulain (IS)	AgriSeq™		
Syndrome du poulain de sang fragile (WFS)	AgriSeq™		
Hydrocephalie du Frieson (Hydrocephalus)	AgriSeq™		
Syndrome du poulain nu (NS)	AgriSeq™		
Syndrome léthal du poulain blanc (LW3)	AgriSeq™		
Nanisme du cheval frison (Dwarfism)	AgriSeq™		

Made with calameo

Forfait Maladies Génétiques chez les chevaux de type américain

Paramètres	Méthode	Principe de la Méthode	Type de prélèvement, observations
Déficience en enzyme branchante du glycolème (GBED)	-	Agriseq™	1 VALENCE
Myopathie par surcharge en polysaccharide (PSSM1)*	-	génotypage PCR	2 VALENCES
Hyperthermie maligne (MH)	-	Agriseq™	3 VALENCES
Hyperkaliémie périodique paralytante (HYPP)	-	Agriseq™	4 VALENCES
Asthme cutané régional équine héréditaire (HERDA)	-	Agriseq™	5 VALENCES

Détermination des couleurs de robe chez les chevaux

Forfait Couleur de robe des chevaux

Paramètres	Méthode	Principe de la Méthode	Type de prélèvement, observations
Gène extension (Robe noire (Red/Black factor))	-	Agriseq™	1 VALENCE
Gène agouti (Robe Alezan (Bay/Black factor))	-	Agriseq™	2 VALENCES
Gène crème (Cream Dilution)	-	Agriseq™	3 VALENCES
Gène perle (Pearl Dilution)	-	Agriseq™	4 VALENCES
Gène champagne (Champagne dilution)	-	Agriseq™	5 VALENCES
Gène dun (Dun coat color)*	-	génotypage PCR	-
Gène silver (Silver dilution)	-	Agriseq™	-
Gène gris (Gray coat color)*	-	génotypage PCR	-
Syndrôme létal du poulain blanc (L frame Overo - LWC)	-	Agriseq™	-
Gène overo sabino 1 (Sabino 1)	-	Agriseq™	-
Gène overo splash (Splashed White Overo)	-	Agriseq™	-
Gène Tobiano (Tobiano)	-	Agriseq™	-
Gène léopard (Leopard Print)	-	Agriseq™	-
Dominant white	-	Agriseq™	-

*En collaboration avec un laboratoire extérieur dont les coordonnées sont disponibles sur demande

Génotypage et filiation chez les équidés

Identification des 12 marqueurs microsatellite chez le cheval recommandés par la société internationale pour la génétique animale (ISAG)

Paramètres	Méthode	Principe de la Méthode	Type de prélèvement, observations
Identification des 12 marqueurs microsatellite chez le cheval recommandés par la société internationale pour la génétique animale (ISAG)	-	génotypage PCR	C

VIROLOGIE

Vos interlocuteurs techniques: V. JOUVIN - Y. ZHANG - C. TRONCA - S. DUMONTIER - C. LETERRIER

Pour toute analyse de virologie nous consulter ou nous demander le « guide pratique des analyses de virologie ». Il est important de nous faire parvenir vos prélèvements dans les plus brefs délais et sous couvert du froid afin de vous garantir la qualité

Paramètres	Type de prélèvement, observations - Cofac
CHEVAUX	
Arterite virale (Séroneutralisation) N° U 47- Séroneutralisation O35	C 19
En l'absence de contre-indication de votre part et afin de vous délivrer un résultat dans les meilleurs délais, l'analyse sera réalisée:	
Rhinopneumonie (EHV1) (Séroneutralisation)	Séroneutralisation 31
TORI A1/ GRUPE (H1A), Virus influenza	
1) de sous-type H2N7 Européen	IHA 25
2) de sous-type H5N1/Influenza	IHA 37
3) de sous-type H3N2/Influenza américain/Clade 1*	IHA 45
4) de sous-type H5N1/Influenza américain/Clade 2**	IHA 50
* (souche Grosbois/2009) - ** (souche Cagnes 4/mer 2011) Grippe équine	SRH 66

Recherche de VIRUS PAR CULTURE CELLULAIRE

Paramètres	Type de prélèvement, observations
CHEVAUX	
Recherche du Virus EHV1	Culture Cellulaire 55
Recherche du Virus EHV2	Culture Cellulaire 55
Recherche du Virus EHV4	Culture Cellulaire 55
Recherche du Virus de l'arterite virale équine	Culture Cellulaire (sur sperme d'équidés) - C 55
Recherche du Virus de Rotavirus équin	Culture Cellulaire 55

Recherche de VIRUS PAR CULTURE SUR ŒUFS EMBRYONNES

Paramètres	Type de prélèvement, observations
CHEVAUX	
Recherche du Virus de la grippe équine	Culture 64

Développement à venir

Index Equibiogènes®

Les Index Equibiogènes permettent d'établir un profil génomique complet sur votre cheval.

Le Trotteur Français a une particularité très appréciée celle d'être **très polyvalent** au sein d'une même race. Le programme et la race sont donc en adéquation offrant une grande diversité de courses : **précocité, distance, aptitude au trot monté**, etc.. Comment savoir dans quelle catégorie votre trotteur va pouvoir évoluer ?

Anticiper et gérer au mieux la carrière de vos chevaux c'est désormais possible avec les **Index Equibiogènes**. 5 Index qui vous permettent de connaître le **potentiel génétique** de votre cheval et ce dès son plus jeune âge

Equibiogènes vous propose 5 Index pour mieux identifier le profil génomique de votre cheval :



Index

Equibiogenes

Inclut l'Index Equibiogènes et la valeur génétique des apparentés. Cet Index peut être recalculé chaque année.

Index



Equibiogènes HG

Détermine le potentiel génétique global de vos chevaux. Il permet de définir la valeur des gènes transmis par les parents. Le capital génétique de votre cheval peut alors être exploité et valorisé au mieux par son entourage.



Index

Allure

Détermine la capacité à maintenir un trot cadencé et régulier sans être fautif au galop ou à l'amble. L'Index Allure permet de préciser la valeur du test SynchroGait.



Index

Précocité

Détermine le potentiel à performer au plus jeune âge (2 et 3 ans). Son expression dépend beaucoup du modèle physique du cheval.



Index

Trot Monté

Détermine l'aptitude à pouvoir performer au trot monté. Le trot monté est une spécificité génétique identifiée par plusieurs marqueurs génomiques.

Très favorable ★★★★★

Favorable ★★★★★

Moyen ★★★★★

Difficile ★★☆☆☆

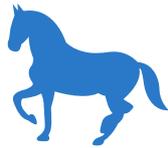
Très difficile ★☆☆☆☆

Comment interpreter les Index ?

Chaque valeur d'Index calculé par l'algorithme est traduit en nombre d'étoile pour une lecture plus simple.

Deux profils de chevaux différents pour mieux comprendre

Voici l'exemple de deux chevaux aux profils différents. Leurs caractéristiques bien que opposées sur certains Index sont estimables dès leur plus jeune âge avec le génotypage du Pack Premium.



Cheval Précoce SynchroGait AA

Equibiogènes



Equibiogènes HG



Allure



Trot Monté



Précocité



Cheval Attelé/Monté, peu précoce SynchroGait CA

Equibiogènes



Equibiogènes HG



Allure



Trot Monté



Précocité



Comment sont calculés les Index ?

A partir du programme **Genotrot**, le Trot et l'INRAE ont mis en avant **9 marqueurs génomique** ayant un rôle prépondérant dans la **qualité des allures au trot** et **25 marqueurs génomiques** ayant un rôle au niveau des **performance en courses**.

Par exemple, en plus du gène **DMRT3 (Test Synchronait)** très important pour la fluidité de l'allure, au trot il existe un autre marqueur génomique sur le chromosome 6 qui, selon son génotype, augmente le fait d'être fautif au galop ou trotter gros.

Ces **34 marqueurs génomique**, une fois identifiés vont donner selon leur génotype **une correspondance aux aptitudes** pour chaque cheval. **L'algorithme Equibiogenes** détermine alors la **valeur potentiel de chaque cheval** sous forme d'étoile.



Rare homozygote with negative effect (or if too rare (<3%), heterozygote)

- Dark Green p-value <=0.001
- Light Green p-value <=0.01
- Very Light Green p-value <=0.05

Rare homozygote with positive effect (or if too rare (<3%), heterozygote)

- Red p-value <=0.001
- Orange p-value <=0.01
- Light Orange p-value <=0.05

* : the heterozygote supplants both homozygotes and was taken as sign of the effect

new_qtl	Position (chromosome)	Génotype recherché	Caractères Course													Caractères Allure			AA TG CG GG AA AA AA AC GG CC AA CC TG TC AA AC AA GG AA GG TT GG TT TC AA GG CC AA TT CC AA GG
			Qualification	Gain attelé 2 ans	Gain attelé 3 ans	Gain attelé 4 ans	Gain attelé 5-10 ans	Gain monté 3 ans	Gain monté 4 ans	Gain monté 5-10 ans	% courses non disqualifiées 3 ans	% courses non disqualifiées 4 ans	% courses non disqualifiées 5-10 ans	Nbr de courses 3 ans	Nbr de courses 4 ans	Nbr de courses de 5 à 10 ans	Ambie	Ne galope pas	
1	18	CC/AC																	AA
2	2	TT																	TG
3	7,1	CC																	CG
4	20	TT																	GG
5	1,1	GG																	TG
6	2	GG																	AA
7	4,1	GG/AG																	AA
8	10	GG/AG																	AA
9	23	AA																	AC
10	11,1	GG																	GG
11	11,2	CC																	CC
12	8	AA																	AA
13	14,1	CC																	CC
14	2	GG																	TG
15	14,2	TT																	TC
16	1,3	GG/AG																	AA
17	3	CC																	AC
18	6	CC																	AA
19	24	AA/AG																	GG
20	11,3	AA																	AA
21	17	GG																	GG
22	9	TT																	TT
23	1,2	TT																	GG
24	4,2	TT																	TT
25	7,2	TT																	TC
26	3	GG																	AA
27	6,1	GG																	GG
28	6,2	TT																	CC
29	10	AG																	AA
30	19	CC/TC																	TT
31	28,1	TT/TC																	CC
32	28,2	GG/AG																	AA
33	28,3	AA/AG																	GG

Source : Genotrot : Anne Ricard - INRAE et Dr A DULUARD

[Voir étude complète](#)

EQUIBIOGÈNES
GÉNÉTIQUE ÉQUINE

Plateforme Normandie Équine Vallée

Campus International du Cheval

3 rue Nelson Mandela 14280 Saint CONTEST

Tél : 06.77.63.97.34

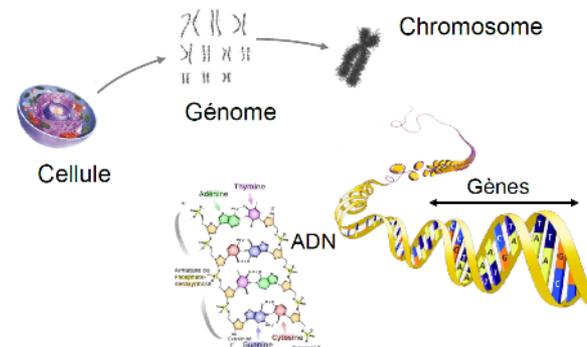


© 2022 Equibiogènes™. Tous droits réservés.

Mentions Légales

DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE À LA GÉNOMIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION IFCE
28 SEPTEMBRE 2022
UZES



Objectif des races : pouvoir s'adapter à l'environnement

L'environnement = le milieu naturel, le contexte économique, sportif, ou sanitaire

Depuis des années, des outils zootechniques sont mis en place pour améliorer/préserver les races (identification, gestion des généalogies, enregistrement des caractéristiques et des performances des individus,...).

→ aujourd'hui, la **génomique équine** ouvre de nouvelles perspectives



Objectifs : l'amélioration et la préservation du patrimoine génétique équin et asin.



Des premiers résultats grâce à la R&D française

Convaincus de l'intérêt de la génomique pour la filière :

- le Conseil scientifique de la filière **favorise et finance** la recherche dans ce domaine
- L'IFCE **s'implique sur des projets de recherche innovants** en collaboration avec les organismes de sélection demandeurs, les sociétés mères et l'INRAE.

Sport

Optimiser les performances

Développement d'une **indexation génomique** qui augmentera la précision de l'indexation génétique classique utilisée par exemple pour **l'aptitude au CSO**

Courses au trot

Optimiser les performances

Mise en évidence d'une **trentaine de marqueurs du génome en lien avec l'aptitude à la course au trot**

Races de travail

Sauvegarder un patrimoine génétique

Etablir un **état des lieux des races** de travail, analyser leur évolution en 15 ans et proposer des outils plus performants de **gestion de leur variabilité génétique**.

Le déploiement de ces outils devient un enjeu important afin de rester compétitif à l'international sans devenir dépendant des laboratoires privés étrangers et des brevets.

Des avancées majeures à l'étranger

A l'étranger, des études ont mené à des résultats majeurs dont certains ont permis **des dépôts de brevet** qui coûtent déjà chers aux éleveurs français lorsqu'ils souhaitent les utiliser pour caractériser leurs chevaux.

- **Gène DMRT3** (incidence forte sur la latéralisation des allures chez le trotteur)
- **Gène MST** (incidence forte sur l'aptitude des PS et AQPS à courir sur des courtes ou des longues distances)
- **Gène de la PSSM**, dont certaines expressions ont un effet délétère sur l'activité musculaire en provoquant des myosites répétées parfois mortelles.



© B. LEMAIRE- IFCE

Ces tests génétiques ont fait l'objet de brevets

→ commercialisation parfois plusieurs centaines d'euros, alors qu'un test identique non breveté sera commercialisé seulement quelques dizaines d'euros.

Comment cela fonctionne ?

Une nouvelle technologie au service de la génomique = La puce SNP

- Rien à voir avec la puce d'identification (transpondeur) 
- Nouvelle technologie permettant de **caractériser très finement le génome** des équidés 
- Différentes densités de puces existent selon le nombre de marqueurs du génome analysé

Une technique déjà mise en pratique

- Dans d'autres espèces
- A l'étranger chez les chevaux de sport (Allemagne, Hollande,...)

Le typage est établi à partir de l'ADN extrait du sang de l'animal ou de ses bulbes pileux.



© M. SABBAGH / A.LAURIOUX - IFCE

Une analyse unique

→ Peut permettre de récolter un nombre d'informations important sur le génome de l'équidé testé.

Un enjeu pour les contrôles de filiation

En France, la filière bénéficie des **services du SIRE**, socle pour la gestion centralisée des outils au service des organismes de sélection

→ **gestion mutualisée des contrôles de filiation**

ISAG (International Society for Animal Genetics) = société qui établit des recommandations qui font référence pour les contrôles de filiation (panel de marqueurs, tests des laboratoires)

- **Actuellement** : utilisation de la technologie basée sur les Microsatellites, 12 marqueurs
- **A l'étude** : utilisation de la technologie SNP
 - Evaluation en cours d'un panel de 150 SNP
 - Attente des orientations ISAG pour le passage à cette nouvelle technologie



Pour anticiper une possible transition, des études sont en cours sur :

- L'impact du changement de technologie (Microsatellite → SNP) sur la gestion des contrôles de filiation (procédures, échanges de données, coûts)
- Les scénarios pour le passage en routine

De nombreuses autres applications possibles

D'autres informations pourraient être simultanément produites pour :

Enrichir les outils de caractérisation objective des individus

- Indexation génomique des chevaux de sport
- Génotypage de gènes majeurs (anomalie, caractéristiques particulières, ...)
- Génotypage de marqueurs liés à certaines aptitudes (CSO, trot, endurance, ...)

→ Possibilité de **génotyper en routine** et améliorer la précision des indices

Gérer la variabilité génétique des races

- Aujourd'hui fait à partir des pedigrees
- Demain possible même si les généalogies sont incomplètes

→ Possibilité de gérer plus efficacement la consanguinité des populations

Le passage à la technologie des SNP ouvre de nouvelles possibilités de **gérer simultanément** identification / caractérisation génomique / faciliter la recherche



Possibilités de mutualisation pour la filière

Pour l'IFCE, L'objectif est de maintenir, notamment grâce au SIRE, **une organisation mutualisée** entre les différents segments de la filière pour :

- obtenir des **coûts acceptables** pour les éleveurs,
- diversifier et garantir la **fiabilité** des informations génétiques diffusées,
- ouvrir de **nouvelles possibilités pour la R&D** et permettre plus facilement les adaptations des races à leur environnement.

Tout en permettant à chaque Organisme de Sélection de rester maître :

- de son programme de sélection ou de sauvegarde de sa race
- des outils associés pour parvenir aux objectifs définis.



Un équilibre à trouver

- Pour une utilisation en routine au SIRE
- des résultats conformes aux attentes des OS
- Une mutualisation permettant des économies d'échelle et un tarif final acceptable pour les éleveurs

La filière se prépare à cette transition

2 projets bien engagés

- ❑ En R&D : « **génomique filière** » qui sera proposé au CS de la filière le 1^{er} novembre
 - Faciliter l'utilisation des SNP pour prédire les microsatellites et éviter l'utilisation superposée des 2 technologies
 - Travailler avec les races la valorisation possible des nouveaux outils à leur disposition
- ❑ Sur la nouvelle organisation possible : « **transition SNP** »
 - Décrire différents scénarios pour gérer les analyses SNP en routine, estimer les coûts
 - Etablir le degré d'utilisation de l'outil SIRE pour la gestion mutualisée



RÉFÉRENTIEL

RELATIF AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE AUX
FINS DE GESTION DES ACTIVITÉS
COMMERCIALES

1. À qui s'adresse ce référentiel ?

Ce référentiel propose des pistes de mise en conformité pour les fichiers « clients » et « prospects » des organismes de droit privé ou public.

Compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ce référentiel n'a pas vocation à proposer un cadre pour les traitements mis en œuvre par :

- les établissements de santé ou d'éducation ;
- les établissements bancaires ou assimilés ;
- les entreprises d'assurances ;
- les opérateurs soumis à l'agrément de l'Autorité nationale des jeux.

2. Portée du référentiel

Les traitements réalisés dans le cadre de la gestion des activités commerciales, qu'ils soient mis en œuvre à partir d'outils internes ou externalisés auprès d'un prestataire de service, conduisent à collecter des données relatives à des personnes physiques (clients, prospects). À ce titre, ils sont soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'aux dispositions spécifiques relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« ePrivacy »).

Les organismes concernés, en tant que responsables de traitement, doivent mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un haut niveau de protection des données à caractère personnel dès la conception des traitements et tout au long de la vie de ceux-ci. Ils doivent, en outre, être en mesure de démontrer cette conformité à tout instant. Ces traitements doivent faire l'objet d'une inscription au registre de traitements, conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD (voir les [modèles de registre sur le site cnil.fr](#)).

L'application de ce référentiel, qui n'a pas de caractère contraignant, permet d'assurer la conformité des traitements de gestion des activités commerciales aux règles de protection des données à caractère personnel. Les organismes peuvent choisir de s'écarter du référentiel au regard des conditions particulières tenant à leur situation, en s'assurant de prendre toutes les mesures appropriées à même de garantir leur conformité au RGPD.

Ce référentiel sera régulièrement mis à jour par la CNIL afin de garantir sa compatibilité avec les dernières évolutions législatives et technologiques.

3. Objectif(s) poursuivi(s) par les traitements (finalités)

Le référentiel fournit un cadre pour les traitements dont les finalités sont les suivantes :

- a) **gestion des contrats** (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements) ;
- b) **gestion de programmes de fidélité au sein d'une entité ou de plusieurs entités juridiques**. Dans ce dernier cas, la personne doit être, par exemple au moment de la souscription au programme de fidélité, explicitement informée, notamment, de l'identité de la ou des entités considérées comme responsable unique ou conjointement responsables du traitement et de l'étendue du programme et, s'il implique la combinaison de données à caractère personnel détenues par plusieurs entités ;
- c) tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ;
- d) établissement de statistiques financières concernant les clients ;
- e) suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ;
- f) sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ;
- g) **réalisation d'actions de prospection commerciale** (par exemple : envoi de messages publicitaires, jeux concours, parrainage, promotion) ;
- h) **gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus**.

Ces traitements peuvent impliquer :

- **un profilage réalisé exclusivement à partir des données collectées par le responsable de traitement directement auprès de la personne concernée ; ou**
- **la mise à jour des données de contact** (coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, adresses physiques).

Les informations recueillies pour l'une de ces finalités ne peuvent pas être réutilisées pour poursuivre un autre objectif qui serait incompatible avec la finalité définie lors de leur collecte. Par ailleurs, les traitements mis en œuvre au titre de ce référentiel ne doivent pas donner lieu à des interconnexions ou échanges autres que ceux nécessaires à l'accomplissement des finalités énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le référentiel fournit également des indications relatives aux opérations de transmission de données à des tiers afin de leur permettre de réaliser des opérations de prospection commerciale en précisant les bases légales susceptibles d'être mobilisées pour fonder ces opérations (voir point 6, ci-dessous).

Les traitements répondant aux finalités suivantes ne sont pas concernés par ce référentiel :

- la détection et la prévention de la fraude ;
- l'exclusion temporaire ou permanente des personnes du bénéfice d'une prestation de services ou de la fourniture d'un bien (par exemple, en raison d'impayés, d'incivilités des clients ou de comportements abusifs) ;
- le profilage réalisé à partir de données collectées depuis des sources tierces au responsable de traitement, ainsi que ceux réalisés à partir de données collectées par le biais de *cookies* et autres traceurs. Sur ce point, voir les [lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur \(notamment aux « cookies et autres traceurs »\)](#) ainsi que les [recommandations proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »](#).

4. Base(s) légale(s) des traitements

Chaque finalité du traitement visé par le référentiel doit reposer sur l'une des bases légales fixées par le RGPD.

- a) le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée ;

Le consentement, requiert, pour être valable, une action positive et spécifique de la personne concernée (p. ex. : une case à cocher dédiée et qui ne soit pas pré-cochée). Comme indiqué par le CEPD, l'acceptation de conditions générales d'utilisation ne peut suffire. L'accord doit être libre.

- b) **l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures pré-contractuelles** prises à sa demande. Les données collectées doivent être nécessaires à l'exécution des mesures contractuelles et/ou pré-contractuelles. À cet égard, le CEPD indique que le fait que le contrat conclu entre la personne concernée et le responsable du traitement mentionne la collecte de données spécifiques ne suffit pas à démontrer que ces données sont nécessaires à l'exécution du contrat. Ainsi, pour reposer sur cette base légale, la collecte des données doit être indispensable pour fournir le service ou le bien attendu par la personne concernée ;
- c) le respect d'une obligation légale incombant à l'organisme ;
- d) la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par l'organisme ou par le tiers, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le tableau ci-après, qui n'a pas vocation à être exhaustif, recense des exemples de bases légales pouvant être retenues en fonction de chaque finalité poursuivie par le ou les traitement(s) visés par le présent référentiel.

Les bases légales doivent être portées à la connaissance des personnes dont les données sont traitées puisqu'elles permettent, notamment, de déterminer leurs droits.

Illustration pratique des bases légales et des durées de conservation

FINALITÉ		BASE LÉGALE	DURÉE DE CONSERVATION RECOMMANDÉE
Gestion des contrats / programmes de fidélité	Gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou fourniture du bien, etc.	Exécution du contrat	Durée de la relation contractuelle
Tenue de la comptabilité	Obligations comptables, fiscales, etc.	Respect d'une obligation légale de conservation des données (par exemple, l'obligation de s'assurer de l'identité de la personne en demandant la fourniture d'un justificatif d'identité)	Sous la forme d'archive intermédiaire : durée légale de conservation (par exemple, obligation comptable de 10 ans). La pièce d'identité est conservée le temps nécessaire pour procéder à la vérification de l'identité de la personne concernée. Une copie d'un titre d'identité

			peut être conservée pendant la durée de 6 ans si celle-ci est nécessaire à des fins de preuve ou pour répondre à une obligation légale
Suivi de la relation client	Enquêtes de satisfaction	Intérêt légitime de l'organisme ou Consentement*	Durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif de l'enquête ou jusqu'à l'exercice du droit d'opposition ou le retrait du consentement
	Gestion des réclamations	Exécution du contrat	Durée de la relation contractuelle
	Service après-vente	Exécution du contrat	Durée de la relation contractuelle
Sélection de clients / Etudes / Enquêtes	Études sur la qualité des produits	Intérêt légitime de l'organisme ou Consentement*	Durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif de l'étude ou jusqu'à l'exercice du droit d'opposition ou le retrait du consentement
	Tests de produits		
	Statistiques de vente	Intérêt légitime de l'organisme	Durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif visé par les statistiques ou jusqu'à l'exercice du droit d'opposition
Actions de prospection commerciale, (messages publicitaires, jeux concours, parrainage, promotion, etc.).	Par voie électronique (en vue de l'envoi de courriel, SMS, système automatisé de communication électronique sans intervention humaine, etc.), pour des biens ou services qui n'ont pas déjà été achetés par les personnes visées	Consentement (voir art. L. 34-5 du CPCE)	Jusqu'au retrait du consentement ou 3 ans à compter du dernier contact des personnes avec l'organisme
	Par voie postale ou système automatisé d'appels donnant lieu à intervention humaine et	Intérêt légitime de l'organisme ou consentement*	

	appels téléphoniques		
	À destination de professionnels (par voie électronique, postale ou téléphone)		
	Par voie électronique, pour des biens et services analogues déjà achetés / souscrits auprès du responsable de traitement		

* Conformément au RGPD, il revient au responsable de traitement de déterminer, en fonction des caractéristiques du traitement mis en œuvre, la base légale la plus appropriée.

5. Données à caractère personnel concernées

L'organisme ne doit collecter et n'utiliser que les données pertinentes et nécessaires au regard de ses besoins de gestion des activités commerciales. Il peut s'agir des données relatives :

- a)** à l'identification de la personne concernée ;

Le code interne utilisé pour identifier la personne concernée dans la base de données ne peut pas être son numéro de carte bancaire, ni son numéro de sécurité sociale, ni encore celui de son titre d'identité.

Si l'organisme doit s'assurer de l'identité d'une personne avant d'entrer en relation commerciale avec elle, la simple consultation d'un justificatif (pièce d'identité) peut suffire. Lorsque la loi le prévoit ou si l'organisme justifie en avoir besoin pour se pré-constituer une preuve en cas de contentieux, et ce en fonction des risques de mise en cause contentieuse, une copie de ce justificatif peut être conservée pour une durée maximale de 6 ans. Dans ce cas, des mesures de sécurité renforcées telles que, par exemple, la limitation de la qualité de l'image numérisée ou l'intégration d'un filigrane comportant la date de collecte et l'identité de l'organisme, doivent être mises en œuvre afin de lutter contre les risques de mésusage de ces informations, en particulier l'utilisation des photographies à des fins de reconnaissance faciale. De même, ces informations ne doivent pas être conservées en base active mais doivent être stockées en base d'archivage intermédiaire.

- b)** à la vie professionnelle ;
- c) aux moyens de paiement utilisés**, c'est-à-dire les données strictement nécessaires pour l'exécution d'un paiement, plus précisément les données relatives à la carte bancaire (numéro, fin de validité, cryptogramme visuel, RIB) ou au chèque ;
- d) aux biens ou services souscrits** (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Lorsque le bien acheté ou le service souscrit implique par exemple le traitement de données de santé ou de données directement relatives à l'orientation sexuelle, le consentement des personnes est requis. Par exemple, un site de rencontres qui requiert de renseigner son orientation sexuelle ou une

application mobile collectant des données de santé devraient, au préalable, recueillir le consentement des personnes désirant s'y inscrire.

La nature du bien ou du service consommé par une personne ne devrait pas être utilisée pour en déduire des informations la concernant susceptibles de relever de la catégorie des données dites « sensibles » (prétendue origine raciale ou origine ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques ou appartenance syndicale, données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle). En tout état de cause, toute catégorisation ou création de segments sur la base de telles données, aux fins de réaliser un tel profil et/ou d'adresser de la publicité personnalisée, doit répondre à une finalité légitime (article 5 du RGPD) et être soumise au recueil du consentement préalable du client concerné.

- e) à la situation familiale, économique et financière de la ou des personnes concernées** par la transaction lorsque de telles données présentent un lien avec la relation commerciale.

Un tableau ci-après énumère les principales données pouvant être collectées et traitées par l'organisme. En application du principe de minimisation des données, ne peuvent être collectées que celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la finalité envisagée par le traitement de gestion commerciale (voir le point 3). La minimisation des données favorise, notamment, la conservation de données exactes et à jour.

Après s'être assuré de la nécessité et de la pertinence des données à caractère personnel qu'il utilise, l'organisme doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité des données qu'il traite, afin de s'assurer de leur exactitude, tout au long de la durée de vie du traitement.

Type de donnée	Exemples
Identité	Civilité, nom, prénoms, adresse (y compris lieu de facturation), n° de téléphone, n° de fax, adresses de courrier électronique, date de naissance, code interne de traitement permettant l'identification du client, code d'identification comptable.
	Le code interne permettant l'identification ne peut pas être le numéro de carte bancaire, de sécurité sociale, ni de titre d'identité. En cas de collecte de la copie d'un titre d'identité, des mesures de sécurité renforcées, telles que, par exemple, la limitation de la qualité de l'image numérisée, l'intégration d'un filigrane comportant la date de collecte et l'identité du responsable de traitement, peuvent être mises en œuvre afin de se prémunir contre les risques de mésusage de ces informations et, par exemple, d'utilisation des photographies que ces pièces comprennent à des fins de reconnaissance faciale.
Situation personnelle	Vie maritale, nombre de personnes composant le foyer, nombre et âge du (ou des) enfant(s) au foyer, profession, domaine d'activité, catégorie socioprofessionnelle, présence d'animaux domestiques.
	La collecte de données sensibles (c'est-à-dire susceptibles de révéler une prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou des informations sur la santé de la personne concernée), sous réserve d'avoir recueilli le consentement de la personne concernée.

Type de donnée	Exemples
Vie professionnelle	Profession, catégorie économique, activité.
Règlement / Paiement	Données relatives à la carte bancaire (numéro, date de fin de validité, cryptogramme visuel), au virement (RIB) ou au chèque.
	Cryptogramme visuel de la carte bancaire, qui doit systématiquement être supprimé convient une fois la transaction effectuée.
	Remises consenties, reçus, soldes, crédits souscrits (montant et durée, nom de l'organisme prêteur) en cas de financement de la commande par crédit.
Transaction	Numéro de la transaction, détail de l'achat, de l'abonnement, du bien ou du service souscrit.
Suivi de la relation commerciale	Demandes de documentation, demandes d'essai, articles, produit acheté, service ou abonnement souscrit, services faisant l'objet de la commande et de la facture, quantité, montant, périodicité, date et montant de la commande et de la facture, échéance de la facture, conditions et adresse de livraison, historique des achats et des prestations de services, retour des produits, origine de la vente (vendeur, représentant, partenaire, affilié).
	Commandes, factures, correspondances avec le client et service après-vente, échanges et commentaires des clients et prospects, personne(s) en charge de la relation client.
Avis	Données relatives aux contributions des personnes qui déposent des avis sur des produits, services ou contenus, notamment leur pseudonyme.

6. Accédants et destinataires des informations

Afin de respecter l'obligation de sécurité des données, les données à caractère personnel doivent être rendues accessibles uniquement aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions au sein des services internes de l'entreprise, des services chargés des contrôles ou auprès des sous-traitants.

La réalisation de certaines des finalités couvertes par ce référentiel peut justifier de transmettre des données à des tiers (services de poste, bureaux d'étude ou de communication, organismes comptables etc.). Selon les cas, ces destinataires auront la qualité de sous-traitant de données ou seront pleinement responsables du traitement des données reçues.

En cas de recours à un sous-traitant, le contrat qui le lie à l'organisme doit faire mention des obligations qui incombent respectivement à chacune des parties en matière de protection des données (article 28 du RGPD). Le responsable de traitement doit documenter les instructions qu'il adresse au sous-traitant et qui concernent les modalités de traitement des données (article 22 alinéa 3.a du RGPD). Le Guide du sous-traitant édité par la CNIL précise la nature de ces obligations et les clauses qu'il est recommandé d'intégrer dans les contrats. Les habilitations d'accès devraient être documentées et les accès aux différents traitements faire l'objet de mesures de traçabilité (voir le point 10 relatif à la sécurité).

La transmission, à titre onéreux ou non, de données à caractère personnel à des partenaires commerciaux (tiers souhaitant les réutiliser à des fins commerciales) doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- Si la transmission a pour finalité de permettre aux partenaires commerciaux de réaliser de la prospection sur la base de leur intérêt légitime (prospection non électronique) :
 - elle peut elle-même être réalisée sur le fondement de l'intérêt légitime ;
 - l'organisme transmettant les données doit informer les personnes concernées, sur le support de collecte des données (formulaire en ligne ou formulaire papier) de la finalité de cette transmission et des catégories de partenaires rendus destinataires des données. Dans un objectif de transparence, une liste exhaustive des destinataires, comportant leur identité, pourrait être régulièrement actualisée et mise à la disposition des personnes concernées depuis ce même support (par exemple, en y faisant figurer un lien hypertexte). Ce second niveau d'information peut aussi utilement indiquer la manière de prendre connaissance de la politique de protection des données de chaque partenaire commercial ;
 - l'organisme transmettant les données doit offrir aux personnes concernées, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la transmission de leurs données à caractère personnel **au moment où celles-ci sont recueillies** et à tout moment.
- Si la transmission a pour finalité de permettre aux partenaires commerciaux de réaliser de la prospection nécessitant le recueil du consentement préalable des personnes concernées (prospection électronique) :
 - eu égard au fait que la prospection commerciale par voie électronique présente des risques spécifiques (notamment par le volume de sollicitations susceptibles d'être reçues du fait de son automatisation), l'organisme transmettant les données doit informer les personnes concernées, sur le support de collecte des données (formulaire en ligne ou formulaire papier), et recueillir leur consentement à cette transmission ;
 - l'organisme transmettant les données doit, au préalable, avoir permis aux personnes concernées d'apprécier les conséquences de leur choix quant à la transmission en les informant de l'étendue de celle-ci. La mise en évidence, auprès des personnes concernées, du nombre et du secteur d'activité des partenaires qui seraient rendus destinataires des données, est un exemple de mesure contribuant à respecter les attentes raisonnables des personnes concernées en la matière ;
 - avant de réaliser de la prospection par voie électronique, les partenaires rendus destinataires des données doivent prouver qu'ils disposent, eux aussi, du consentement des personnes qui seront démarchées. En l'absence d'un tel consentement, le traitement de prospection commerciale par voie électronique est illicite.
 - À cet égard, la Commission recommande aux organismes transmettant les données de recueillir ce consentement, pour le compte des destinataires, au moment de la collecte initiale des données. Pour ce faire, les personnes doivent être informées de l'identité des partenaires responsables de traitement qui utiliseraient leurs données à des fins de prospection, par le biais d'une liste exhaustive mise à disposition directement sur ou depuis le support de collecte (par exemple, en y faisant figurer un lien hypertexte), ainsi que de la finalité spécifique de la transmission.
 - Dans un tel cas, les organismes transmettant les données peuvent utiliser une seule et même case à cocher pour recueillir le consentement à la transmission des données et celui lié à l'utilisation future des données, sous réserve de fournir une information préalable complète telle que décrite plus haut.
 - Lorsque l'organisme collectant et transmettant les données n'a pas recueilli le consentement pour le destinataire, ce dernier doit garantir la licéité de ses opérations de prospection par voie électronique, en recueillant lui-même, préalablement, le consentement des personnes concernées.

- À cet égard la Commission estime que l'opération de sollicitation par laquelle l'acquéreur de la base de données propose aux personnes de recevoir des offres commerciales par voie électronique est elle-même un traitement de ces données, qui peut être fondé sur son intérêt légitime.
- À ce titre, afin de vérifier si une telle opération s'inscrit dans le cadre des attentes raisonnables des personnes concernées, il incombe notamment au partenaire de s'assurer que les personnes concernées ont reçu une information suffisante lors de la transmission de leurs données (par exemple sur le type de sollicitation, le nombre approximatif de partenaires, les secteurs concernés, *et la durée pendant laquelle le responsable de traitement sera autorisé à transmettre les données*).
- En tout état de cause, le nombre de sollicitations adressées à une même personne concernée devrait être limité dès lors que les personnes ne s'attendent pas à recevoir des sollicitations multiples qui peuvent constituer une nuisance importante.
- Le partenaire doit par ailleurs veiller à ce que la demande de consentement envoyée ne soit pas elle-même assimilable à une forme de prospection commerciale, soumise, de par son contenu et son mode de transmission, au régime du consentement préalable prévu par l'article L. 34-5 du CPCE. Dès lors, s'il est envoyé par voie électronique, le message de demande de consentement ne doit pas promouvoir l'image du destinataire ou les biens et services qu'il commercialise ;

Dans tous les cas, le consentement des personnes doit être conservé à titre probatoire et le recours à des cases pré-cochées n'est pas admis pour collecter le consentement des personnes concernées.

Enfin, de manière générale :

- les partenaires rendus destinataires des données doivent, lors de la première communication avec les personnes concernées, informer ces dernières de toutes les mentions prévues à l'article 14 du RGPD, telles que la manière d'exercer leurs droits, et notamment le droit d'opposition, ainsi que de la source d'où proviennent les données utilisées ;
- l'organisme transmettant les données est tenu de notifier aux partenaires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, toute demande d'effacement ou de limitation du traitement exprimée par les personnes concernées.

Pour assurer la continuité de la protection des données à caractère personnel, les transferts de ces données en dehors de l'Union européenne sont soumis à des règles particulières. Ainsi, toute transmission de données hors de l'UE doit, conformément au RGPD :

- être fondée sur une décision d'adéquation ; ou
- être encadrée par des règles internes d'entreprise, des clauses types de protection des données, un code de conduite ou un mécanisme de certification approuvé par la CNIL ; ou
- être encadrée par des clauses contractuelles *ad hoc* préalablement autorisées par la CNIL ; ou
- répondre à l'une des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD.

7. Durées de conservation

Une durée de conservation doit être fixée en fonction de chaque finalité. De manière générale, les durées de conservation ne devraient, en principe, pas dépasser les durées de prescriptions légales.

Le référentiel propose des durées de conservation. Un organisme peut faire le choix de s'écarter du référentiel et choisir de conserver les données pour une durée plus longue ; il devra alors s'assurer que cette durée n'excède pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 6 du RGPD).

Le cryptogramme visuel de la carte bancaire doit être supprimé dès que le règlement de la prestation ou de l'achat est finalisé, d'une part parce qu'il n'est plus nécessaire une fois l'achat finalisé et, d'autre part, parce que sa conservation crée des risques en termes de sécurité. En revanche, le numéro d'une carte de paiement peut être conservé pour permettre des achats ultérieurs dans les conditions posées par la [recommandation relative au traitement de la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance](#) (délibération n° 2018-303 du 6 septembre 2018).

Les données nécessaires à l'exécution des contrats sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Au terme du contrat, elles doivent être conservées en archivage intermédiaire et pour un délai raisonnable, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables ou fiscales) ou s'il souhaite se constituer une preuve en cas de contentieux, et dans la limite du délai de prescription applicable. Il conviendra de prévoir à cet effet une base de données d'archives dédiée ou une séparation logique dans la base de données active, après avoir opéré un tri des données pertinentes à archiver. Dans ces hypothèses, les données sont traitées pour une autre finalité que l'exécution du contrat et doivent, conformément au RGPD, reposer sur une autre base légale, telle que l'intérêt légitime prévu à l'article 6.1.f ou l'obligation légale prévue à l'article 6.1.c.

Les données des clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant la relation commerciale, puis pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale (par exemple, à compter d'un achat, de la date d'expiration d'une garantie, du terme d'un contrat de prestations de services ou du dernier contact émanant du client).

Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de leur collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact émanant du prospect (par exemple, une demande de documentation ou un clic sur un lien hypertexte contenu dans un courriel renvoyant vers le produit promu ; en revanche, la simple ouverture d'un courriel ne devrait pas être considérée comme un contact émanant du prospect).

Au terme de ce délai de trois ans, le responsable de traitement pourra reprendre contact avec la personne concernée afin de savoir si elle souhaite continuer à recevoir des sollicitations commerciales. En l'absence de réponse positive et explicite de la personne, il conviendra de supprimer les données ou de les archiver pour une durée conforme aux dispositions en vigueur.

Pour les activités commerciales qui impliquent la création d'un compte en ligne par les clients (par exemple, les sites de rencontres ou les réseaux sociaux), les données peuvent être conservées jusqu'à la suppression du compte par l'utilisateur. Toutefois, il est fréquent que les utilisateurs n'utilisent plus ces comptes sans pour autant les supprimer, ce qui conduit à faire perdurer ces comptes indéfiniment. Dans ce cas, l'organisme devrait déterminer un délai raisonnable à l'issue duquel le compte sera considéré comme inactif et devra en conséquence être supprimé. À cet égard, un délai de deux ans apparaît proportionné. Enfin, les utilisateurs concernés pourront être avertis avant l'échéance de ce délai afin de leur laisser la possibilité d'exprimer leur souhait de maintenir leur compte actif.

Lorsqu'une personne exerce ses droits, les données collectées dans ce cadre, telles que les informations relatives à la demande de la personne concernée, peuvent être conservées jusqu'à ce que le responsable de traitement donne suite à la demande et dans le respect du principe de minimisation prévu à l'article 5.1.c. du RGPD. La réponse apportée pourra être conservée à des fins de preuve, dans la limite du délai de prescription applicable, à compter du moment où le responsable de traitement répond à la demande.

Enfin, la collecte de pièces justificatives d'identité dans le cadre de l'exercice des droits n'est possible que lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'identité de la personne, conformément à l'article 12.6 du RGPD. En principe, celles-ci doivent être supprimées dès qu'il a été fait droit à la demande de la personne concernée. En effet, la fourniture de tels documents a pour seul but de vérifier l'identité de la personne dont émane la demande et il n'est pas nécessaire de conserver ceux-ci une fois l'identité confirmée. Toutefois, il est possible de conserver ces documents à des fins d'établissement de preuves dans certains cas exceptionnels où le responsable de traitement identifie un risque contentieux fort, selon une analyse au cas par cas et dûment documentée. Dans cette hypothèse, la durée de

conservation des justificatifs est déterminée conformément aux délais de prescription de l'action publique prévus aux articles 8 et 9 du code de procédure pénale.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous référer aux guides de la CNIL :

- « [Sécurité : Archiver de manière sécurisée](#) » ;
- « [Limiter la conservation des données](#) ».

Les données utilisées à des fins statistiques ne sont plus qualifiées de données à caractère personnel dès lors qu'elles ont été dûment anonymisées ([voir les lignes directrices du G29 sur l'anonymisation](#)).

8. Information des personnes

Les traitements de données à caractère personnel doivent être mis en œuvre en toute transparence vis-à-vis des personnes concernées.

Dès le stade de la collecte des données, les personnes doivent être informées des modalités de traitement de leurs données dans les conditions prévues par les dispositions des articles 13 et 14 du RGPD. Voir les [modèles de mention d'information](#) sur le site web de la CNIL.

Selon la finalité poursuivie et les données collectées, le consentement des personnes (par exemple : en cas de prospection par voie électronique) ou un moyen de s'opposer à certaines opérations de traitement (par exemple : la prospection pour des produits ou services analogues, la prospection entre professionnels ou encore par voie postale) doivent également être prévus sur le formulaire de collecte des données.

Conformément au RGPD, les personnes concernées doivent également être informées de la manière d'exercer leurs [droits](#).

9. Droits des personnes

Les personnes concernées disposent des [droits](#) suivants, qu'elles exercent dans les conditions prévues par le RGPD :

- droit de retirer leur consentement ou de s'opposer au traitement de leurs données ;
- droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ;
- droit à la limitation du traitement (par exemple : lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, elle peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires) ;
- droit à la portabilité : l'organisme doit permettre à toute personne de recevoir, dans un format structuré et couramment utilisé, l'ensemble des données traitées par des moyens automatisés. La personne concernée peut demander à ce que ses données soient directement transmises par l'organisme initial à un autre organisme. Ne sont concernées que les données fournies par la personne sur la base de son consentement ou d'un contrat. Il est donc recommandé de porter à la connaissance des personnes les traitements visés par ce droit à la portabilité.

Conformément à l'article 21 du RGPD, si la base légale du traitement est l'intérêt légitime, les personnes concernées disposent d'un **droit d'opposition**, à moins que l'organisme démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

La prise en compte de la demande d'opposition dans un tel cas doit toutefois être systématique si elle porte sur des données faisant l'objet d'un traitement de prospection commerciale.

Pour faciliter l'exercice des droits, la CNIL recommande que l'organisme mette, a minima, à la disposition des personnes concernées une adresse de courriel dédiée et/ou les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD/DPO) de l'organisation. La mise en place d'un canal dédié à la réception des demandes d'exercice de droits n'exonère pas l'organisme de son obligation de traiter les demandes qui lui sont adressées par d'autres canaux.

Tout organisme voulant mettre en œuvre de la prospection commerciale par voie téléphonique devra retirer de sa liste les personnes inscrites sur la liste d'opposition prévue par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du code de la consommation (liste dite « BLOCTEL »), sans préjudice des exceptions légales.

10. Sécurité

L'organisme doit prendre, conformément au RGPD, toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par son traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment au moment de leur collecte durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, dans le contexte spécifique de ce référentiel, l'organisme est invité à adopter les mesures suivantes, à justifier de leur équivalence ou du fait de ne pas avoir besoin ou de ne pas pouvoir y recourir :

Catégories	Mesures
Sensibiliser les utilisateurs	Informier et sensibiliser les personnes accédant aux données.
	Rédiger une charte informatique et lui donner une force contraignante.
Authentifier les utilisateurs	Définir un identifiant (<i>login</i>) propre à chaque utilisateur.
	Adopter une politique de mot de passe utilisateur conforme aux recommandations de la CNIL.
	Obliger l'utilisateur à changer son mot de passe après réinitialisation.
	Ne pas stocker les mots de passe en clair.
	Limiter le nombre de tentatives d'accès à un compte.
Gérer les habilitations	Définir des profils d'habilitation.
	Supprimer les permissions d'accès obsolètes.
	Réaliser une revue annuelle des habilitations.
Tracer les accès et gérer les incidents	Prévoir un système de journalisation.
	Informier les utilisateurs de la mise en place du système de journalisation.
	Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
	Prévoir les procédures pour les notifications de violation de données à caractère personnel.
Sécuriser les postes de travail	Prévoir une procédure de verrouillage automatique de session.
	Utiliser des antivirus régulièrement mis à jour.
	Installer un « pare-feu » (« <i>firewall</i> ») logiciel.
	Recueillir l'accord de l'utilisateur avant toute intervention sur son poste.
Sécuriser l'informatique mobile	Prévoir des moyens de chiffrement des équipements mobiles.
	Faire des sauvegardes ou des synchronisations régulières des données.
	Exiger un secret pour le déverrouillage des ordiphones.
Protéger le réseau informatique interne	Limiter les flux réseau au strict nécessaire.
	Sécuriser les accès distants des appareils informatiques nomades par VPN.
	Mettre en œuvre les protocoles WPA2 ou WPA2-PSK pour les réseaux Wi-Fi.

Catégories	Mesures
Sécuriser les serveurs	Limiter l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées.
	Installer sans délai les mises à jour critiques.
	Assurer une disponibilité des données.
Sécuriser les sites web	Utiliser le protocole TLS et vérifier sa mise en œuvre.
	Vérifier qu'aucun mot de passe ou identifiant n'est incorporé aux URL.
	Contrôler que les entrées des utilisateurs correspondent à ce qui est attendu.
	Recueillir le consentement pour les <i>cookies</i> non nécessaires au service.
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Effectuer des sauvegardes régulières.
	Stocker les supports de sauvegarde dans un endroit sûr et éloigné du site principal.
	Prévoir des moyens de sécurité pour le convoyage des sauvegardes.
	Prévoir et tester régulièrement la continuité d'activité.
Archiver de manière sécurisée	Mettre en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées.
	Détruire les archives obsolètes de manière sécurisée.
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Enregistrer les interventions de maintenance dans une main courante.
	Encadrer par un responsable de l'organisme les interventions par des tiers.
	Effacer les données de tout matériel avant sa mise au rebut.
Gérer la sous-traitance	Prévoir des clauses spécifiques dans les contrats des sous-traitants.
	Prévoir les conditions de restitution et de destruction des données.
	S'assurer de l'effectivité des garanties prévues (audits de sécurité, visites, etc.).
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Chiffrer les données avant leur envoi.
	S'assurer qu'il s'agit du bon destinataire.
	Transmettre le secret par un envoi distinct et via un canal différent.
Protéger les locaux	Restreindre les accès aux locaux au moyen de portes verrouillées.
	Installer des alarmes anti-intrusion et les vérifier périodiquement.
Encadrer les développements informatiques	Proposer par défaut des paramètres respectueux de la vie privée aux utilisateurs finaux.
	Éviter les zones de commentaires libres ou les encadrer strictement.
	Tester sur des données fictives ou anonymisées.
Utiliser des fonctions cryptographiques	Utiliser des algorithmes, des logiciels et des bibliothèques reconnus.
	Conserver les secrets et les clés cryptographiques de manière sécurisée.

L'organisme dont le traitement remplit les conditions fixées par le présent référentiel doit s'assurer que le traitement respecte le niveau de sécurité approprié requis par l'article 32 du RGPD, en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques posés par le traitement, dont le degré de probabilité et de gravité varient pour les droits et libertés des personnes physiques.

Pour ce faire, l'organisme pourra utilement se référer au [Guide de la sécurité des données personnelles](#).

11. Analyse d'impact relative à la protection des données

En vertu de l'article 35 du RGPD, le responsable de traitement doit réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) dès lors que le traitement qu'il met en œuvre est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées.

Tout d'abord, il conviendra de se référer aux listes publiées par la CNIL relatives aux traitements susceptibles de faire systématiquement l'objet ou non d'une AIPD, à savoir :

- [la liste des traitements pour lesquels une analyse d'impact n'est pas requise](#) ; puis
- [la liste des traitements pour lesquels une analyse d'impact est requise](#).

Concernant cette dernière, s'y trouve notamment le type d'opérations de traitement suivant :

Type d'opérations de traitement	Exemples non exhaustifs
Traitements de données de localisation à large échelle	<ul style="list-style-type: none">• Application mobile permettant de collecter les données de géolocalisation de ses utilisateurs ;• fourniture d'un service de géolocalisation de mobilité urbaine utilisé par un grand nombre de personnes ;• base de données « clients » des opérateurs de communication électronique.

Si le traitement mis en œuvre n'est pas présent sur l'une de ces listes, le responsable de traitement doit s'interroger sur la nécessité d'effectuer une AIPD. À cette fin, il convient de consulter les critères établis par le Comité européen de la protection des données (CEPD) dans ses lignes directrices. Celles-ci prévoient que la réalisation d'une AIPD est obligatoire dès lors qu'au moins deux des neuf critères ci-dessous sont remplis :

- évaluation ou notation d'une personne ;
- prise de décision automatisée ;
- surveillance systématique ;
- traitement de données sensibles ou à caractère hautement personnel ;
- traitement à grande échelle ;
- croisement ou combinaison d'ensembles de données ;
- données concernant des personnes vulnérables ;
- utilisation innovante ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles ;
- traitements qui empêchent les personnes d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat.

Afin de réaliser une AIPD, le responsable de traitement pourra recourir :

- aux principes contenus dans ce référentiel ;
- aux outils méthodologiques proposés par la CNIL sur son site web.

Dans le cas où l'organisme a désigné un délégué à la protection des données (DPD/DPO), ce dernier devra être consulté.

Conformément à l'article 36 du RGPD, le responsable de traitement devra consulter la CNIL avant toute mise en œuvre de son traitement si l'analyse d'impact indique qu'il ne parvient pas à identifier des mesures suffisantes pour réduire les risques à un niveau acceptable.

NOTE EXPLICATIVE LES DONNEES A LA DEMANDE

Document mis à jour le 02/07/2015

1. L'ORIGINE DES DONNÉES

Les informations qui vous sont proposées sont issues de différentes bases de données :

- **Les données issues de la base SIRE** (Système d'Identification Relatif aux Equidés) : le SIRE collecte des informations relatives aux équidés et aux personnes qui leurs sont rattachées (propriétaires, détenteurs, mandataires) lors des différentes démarches administratives mais également lors des démarches sur internet. Le SIRE est donc amené quotidiennement à collecter, traiter, diffuser et archiver un très grand nombre de données, dont certaines à caractère personnel. Elles concernent les parties suivantes.
- **Les données de l'OESC** (Observatoire économique et Social du Cheval) qui sont collectées à des fins statistiques. Elles proviennent d'une quarantaine de partenaires, plus ou moins spécifiques de la filière équine (FFE, France Galop, AFASEC, MSA, etc.). L'Institut de l'Élevage, les Conseils des Chevaux et les Chambres d'agriculture contribuent également à l'amélioration de la connaissance économique en tant que partenaires au sein du Réseau Economique de la Filière Equine (REFERences).

2. LES DIFFERENTS TYPES DE DONNEES

a. Les données chevaux

Ces données sont enregistrées dans la base lors des différentes étapes administratives liées à la l'achat, la détention, la reproduction, l'identification d'un équidé.

- Données liées à la caractérisation et à l'identification :
 - Numéro SIRE, numéro UELN, numéro transpondeur,
 - Signalement (graphique et littéral ou codifié)
 - Informations zootechniques (race, sexe, robe, date de naissance, taille, génotype ADN, contrôle de filiation ...)
 - Stud-book de naissance
 - Pedigree et généalogie (avec ancêtres majeurs, consanguinité, composition raciale..)

Permet d'identifier et de segmenter les chevaux selon leurs informations zootechniques, selon leur pedigree...



- Données liées à la monte :

- L'approbation des étalons : un étalon approuvé peut disposer d'un carnet de saillie l'autorisant à saillir des juments pour produire dans une ou plusieurs races. Cela signifie qu'il remplit les conditions définies par le règlement du stud-book de chaque race.
- La déclaration de premier saut (DPS) : document établi par l'éta lonnier lorsqu'une jument est amenée pour la première fois de la saison à la saillie d'un étalon approuvé.

NB : des saillies non déclarées peuvent produire des équidés « Origines Non Constatées » ou « Origines Constatées ».

Permet d'identifier les étalons ayant fait la monte une année donnée, les étalons approuvés à produire dans une race, les étalons ayant un carnet de saillie pour une année de monte, les étalons vivants en activités une année donnée.

Permet d'identifier les juments saillies pour un étalon une année donnée ou pour une race sélectionnée.

- Données liées aux résultats de la monte :

- Les déclarations de naissance réalisées par l'éleveur lui-même ou par l'éta lonnier lorsqu'un produit est né.
- L'attestation de saillie, les déclarations d'avortement ou de non-gestation par l'éleveur lui-même.
- Les renseignements fournis par l'éta lonnier lorsque la jument retourne à la saillie l'année suivante.

NB : les renseignements concernant les avortements ou les non-gestations reposent en partie sur une déclaration volontaire de l'éleveur. Lorsque ces renseignements ne nous parviennent pas, les résultats de la saillie sont considérés comme « sans renseignement ».

Permet d'identifier les produits nés pour un étalon, pour une race, pour une zone géographique, pour une année...

- Données liées à l'immatriculation :

- Les documents d'accompagnement édités, c'est à dire les documents d'identification (livrets ou certificats d'origine) : numéros SIRE, UELN, transpondeur, informations sur pedigree et caractérisation.
- Date d'édition d'une carte d'immatriculation.
- Les changements de carte d'immatriculation pour les données sur les mouvements des chevaux, importation et exportation.

Permet d'identifier les mouvements commerciaux des chevaux avec le nombre de changements de carte d'immatriculation (par race, par période, par région..), le nombre des importations et des exportations mais également la répartition des types d'équidés par âge...

- Données performance (ou chiffrées) :

- Liste sport et liste club : les chevaux participant à des compétitions doivent préalablement être inscrits sur ces listes.
- Indices génétiques (BSO, BDR, BCC) : ils permettent d'estimer la valeur génétique d'un cheval afin de raisonner la sélection génétique Ils sont calculés annuellement et prennent en compte toutes les informations sur le cheval lui-même et sur ses apparentés.
- Indices de performances sport, course et record (ISO, ICC, IDR, IPO, IRE..) : ils se calculent sur les résultats obtenus en compétitions officielles en France, en partenariat avec l'INRA et sont



consultables en fin d'année.

Permet d'identifier la population de chevaux participants à des compétitions, de segmenter cette population par fourchettes d'indices, de connaître les chevaux indicés dans une race, une année donnée, d'identifier la production indicée d'un étalon.

- Données sanitaires :
 - Les lieux de détention : cette déclaration permet de localiser les lieux où se trouvent des équidés afin de prévenir d'éventuelle crise sanitaire.

b. Les données personnes

Ces données sont enregistrées dans la base SIRE lors des différentes étapes administratives liées à la l'achat, la détention, la reproduction, l'identification d'un équidé et ainsi de rapprocher les différents types de personnes aux équidés.

Différentes catégories de personnes :

- Naisseurs : personnes ayant fait naître un poulain et se déclarant comme tel lors de la déclaration de naissance
- Propriétaire : personnes détenteurs d'une carte d'immatriculation
- Détenteurs : personne physique ou morale responsable d'un équidé. Il s'agit du responsable d'un lieu où sont stationnés des équidés.
- Vétérinaires habilités à l'identification
- Inséminateurs munis d'une licence
- Centres / étalonniers ayant déclaré des saillies
- Mandataires d'étalons : personnes qui gèrent les cartes de saillie d'un étalon à la reproduction en France

Informations liées à ces personnes :

- Titre, nom, prénom,
- Adresse postale, code postal,
- Coordonnées téléphoniques (fixe, portable, fax)
- E-mail
- Site web.

Toutes ces données personnes peuvent être couplées avec les données chevaux.

Permet d'établir des fichiers de contacts de naisseurs (selon les races, le nombre de produits, la région..), les contacts des mandataires, des inséminateurs... avec choix du type d'information souhaitée.

c. Les données OESC et statistiques

L'utilisation des données SIRE à des fins statistiques permet d'effectuer un suivi de la filière. Les données sont anonymes pour effectuer les traitements.



- Répartition géographique utilisée :

Les données sont déclinées par RÉGION administrative y compris l'Outre-mer, il est alors possible de choisir précisément la région pour laquelle des statistiques sur l'élevage sont souhaitées. Les indicateurs y sont également déclinés par DÉPARTEMENT, pour certains domaines.

La répartition des étalons est faite en fonction du lieu de stationnement déclaré à la demande du carnet de saillie.

Depuis 2014, le lieu de stationnement des poulinières n'est plus renseigné dans la base SIRE.

La répartition géographique des saillies a été réalisée en tenant compte du lieu de l'accouplement ou de la mise en place de la semence.

La répartition géographique des produits est faite selon le lieu d'élevage, durant l'été qui précède le sevrage. Il n'est pas tenu compte des déplacements des poulinières pour la saillie dès lors que la jument a réintégré son élevage une fois la saison de monte terminée.

Attention, les produits ne naissent pas forcément dans la région où a eu lieu l'accouplement, on ne peut donc pas rapprocher les nombres présentés dans chacune des parties.

- Répartition par type d'équidés et par race :

L'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés indique que « tout animal des espèces chevalines et asine reçoit une appellation donnée par l'IFCE en fonction de la réglementation en vigueur ».

Pur-sang et Trotteurs : regroupe les chevaux de race Pur-sang, Trotteur Français, AQPS ou portant l'appellation trotteur étranger.

Races françaises de Chevaux de selle : regroupe les chevaux de race Arabe, Demi-sang Arabe, Anglo-Arabe, Demi-sang Anglo-Arabe, Selle français, Camargue, Castillon, Merens, Henson, Cheval Auvergne, Cheval Corse, ceux portant l'appellation Cheval de Selle (cette catégorie correspond au « registre du Cheval de Selle », supprimé à compter des naissances 2010).

Races étrangères de Chevaux de selle : regroupe l'ensemble des autres chevaux de type SANG appartenant à une RACE ETRANGERE.

- Reconnue et gérée en France : Akhal-Téké, Appaloosa, Barbe, Crème, Frison, Islandais, Lipizzan, Lusitanien, Paint Horse, Quarter Horse, Shagya, Trakehner.

- Reconnue, non gérée en France, mais pour laquelle il existe une convention entre l'IFCE et le berceau de race étranger : Cheval Portugais de sport, Criollo, Zangersheide, Curly, AES, BWS (British Warm blood society), Arabo frison, Nokota, Irish cob, Dales, Caspian, Cheval miniature américain, Pony of the Americas.

- Non reconnue, non gérée en France : Origines Étrangères et Selles Étrangers, ce sont des chevaux importés d'une race étrangère non reconnue et non gérée ni conventionnée en France.

Les Poneys : correspond au type d'équidés PONEY, regroupe les poneys :

- Appartenant à une race française ou étrangère reconnue et gérée en France : Connemara, Dartmoor, Fjord, Poney français de selle, Haflinger, Highland, Landais, New- Forest, Pottok, Shetland, Welsh

- Appartenant à une race étrangère non gérée en France : Poney étranger

Chevaux de trait : correspond au type d'équidés TRAIT, regroupe les chevaux des races : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Poitevin, Trait du nord, Franche-Montagne, et ceux portant l'appellation Trait (cette catégorie correspond au « registre du Trait », supprimé à compter des naissances 2010).

- **Les Ânes** : correspond au type d'équidés ANE, regroupe les ânes de races Baudet du Poitou, Âne du Cotentin, Âne grand noir du Berry, Âne normand, Âne de Provence, Âne des Pyrénées, Âne Bourbonnais et ceux portant l'appellation Âne (cette catégorie correspond au « registre de l'Âne »), supprimé à compter des naissances 2010.

- **Les Mulets** : cette catégorie correspond aux hybrides issus du croisement d'un baudet et d'une jument.
- **Les Bardots** : cette catégorie correspond aux hybrides issus du croisement d'un étalon et d'une ânesse. Ce croisement étant très peu répandu, il y a des années où l'on ne trouve aucun croisement de ce type.
- **Les Origines Constatées (OC)** : cette catégorie regroupe tous les équidés non inscriptibles à un stud-book dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.
A partir des naissances 2010, les appellations Cheval de selle, Poney, Trait et Âne sont supprimées et les animaux correspondants issus de la monte portent également l'appellation OC.
- **Les Origines Non Constatées (ONC)** : cette catégorie regroupe tous les animaux immatriculés mais ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application de la réglementation.
Leur généalogie n'est pas enregistrée dans SIRE. Il existe des ONC dans tous les types d'équidés.

- Définition des données chiffrées par grand domaine :

LES ÉTALONS APPROUVÉS :

- Nombre d'étalons : comptage des étalons approuvés et pour lesquels une carte de saillie a été attribuée pour l'année de monte considérée.
- Nombre d'étalons en activité (ou actifs) : étalons ayant réalisé au moins une saillie l'année considérée.
- Activité des étalons : Nombre de saillies par étalon, les juments saillies par plusieurs étalons (revues) sont comptabilisées pour chacun d'eux.

LA FERTILITÉ DES ÉTALONS :

- Revues : juments saillies par un autre étalon au cours de la même saison.
- Juments pleines : juments pour lesquelles une déclaration de naissance a été réalisée l'année suivante ou pour lesquelles un avortement a été signalé.
- Juments vides : juments signalées comme tel par une déclaration.
- Juments sans renseignement : juments pour lesquelles aucune information n'a été enregistrée dans SIRE.
- Fertilité apparente : rapport entre le nombre de juments déclarées pleines et le nombre total de saillies (en %).
- Produits morts : sont comptabilisés les produits morts avant ou après sevrage et avant édition des documents d'accompagnement.

LES POULINIÈRES :

- Poulinière : jument saillie une année donnée.
- Activité des poulinières :
- Nombre de juments saillies : les juments saillies par plusieurs étalons ne sont comptées qu'une seule fois (c'est le dernier étalon utilisé qui est retenu).
- Nombre de juments saillies pour produire en : les poulinières sont comptabilisées suivant la race du produit à naître.



1. LES CARACTERISTIQUES DES DONNEES

a. Les données SIRE

Le SIRE est un département de l'IFCE dédié à la gestion de l'état civil des équidés sur le territoire français. La base de données SIRE est unique en France et recense l'ensemble des équidés et ne cesse d'évoluer en fonction des besoins de la filière équine.

L'enregistrement des données se fait conformément à l'article R653-14 du Code Rural, l'IFCE « procède pour le compte de l'Etat à l'identification des équidés et assure la tenue du fichier central des équidés immatriculés ainsi que le suivi des propriétaires et détenteurs pour participer à la traçabilité des équidés. »

Le SIRE accompagne donc chaque équidé tout au long de sa vie : carnet de saillie, livrets d'identification à la naissance du poulain, validation des livrets, inscription liste sport ou liste club, enregistrement des chevaux morts...

Ces bases de données sont complexes, dont certaines tables comptent jusqu'à 3 millions d'enregistrements (exemple de la table « CHEVAL » de la base SIRE).

Ces données sont entrées en base et mise à jour quotidiennement en fonction du traitement administratif des dossiers.

Les données extraites sont actualisées le samedi précédent l'extraction.

b. Les données de l'OESC

Créé en 1998, l'Observatoire Economique et Social du Cheval de l'IFCE a pour mission d'enrichir la connaissance économique et sociale de la filière équine en mettant à disposition de ses acteurs des données économiques et statistiques. Pour cela il collecte, gère et analyse des séries de données chiffrées provenant de divers organismes, spécifiques ou non à la filière équine.

Les données de l'OESC pour l'élaboration de statistiques concernant l'élevage se basent sur les données SIRE qui sont utilisées lorsqu'elles sont susceptibles de ne plus trop évoluer et d'être suffisamment représentatives de l'élevage des équidés en France. Attention, il existe toujours un décalage des différentes données présentées à un instant donné.

Données relatives à la monte : en mars n+1

Données relatives à l'immatriculation : en septembre n+1, Données relatives aux résultats de la monte : en mars n+2

4. LIMITES DES DONNEES

La base SIRE est la base de données la plus exhaustive et la plus fiable de la filière, où le traitement et l'exploitation des données se font dans un cadre juridique identifié. Certaines limites à son utilisation sont malgré tout recensées ci-dessous.

a. Les informations en base et leur saisie

- Les données enregistrées dans SIRE sont basées principalement sur un système déclaratif



ce qui peut contribuer à un manque de conformité avec l'information réelle. Le traitement administratif des dossiers demande toutefois un certain contrôle et des pièces justificatives.

- Conditions de traitement : les personnes chargées du traitement sont tenues de corriger les informations collectées erronées mais également de les remettre à jour. Cette obligation sous-entend d'être tenu informé des modifications éventuelles par nos utilisateurs.

b. La confidentialité

- Certaines données sont confidentielles et ne peuvent donc pas être diffusées. C'est le cas pour toutes les informations à caractère personnel, les noms et contacts des propriétaires ou encore les contacts e-mail.
- Le SIRE a une obligation d'information des usagers. Une éventuelle réutilisation ou diffusion des données doit permettre aux personnes concernées d'exprimer leur opposition ou consentement. En effet, elles doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits, et particulièrement, leur droit d'opposition au traitement de ces données lorsque celui-ci est réalisé à des fins de prospection, notamment commerciale.
- Concernant les données personnes, la possibilité de se mettre en liste rouge ou encore de refuser de recevoir de l'information venant de l'IFCE ou de ses partenaires, diminuent de façon significative l'exhaustivité des listes de personnes.

c. Données non diffusables

- Données personnes :
 - Informations liées aux détenteurs : nom, coordonnées et adresse sont des données confidentielles
 - Informations liées à la propriété : identité et coordonnées d'un propriétaire, liste des propriétaires successifs, liste des équidés dont une personne est propriétaire.
 - Informations liées aux naisseurs : non diffusable quand liste rouge
 - Informations liées aux vétérinaires identificateurs : coordonnées quand liste rouge, numéros d'ordre et numéros d'identificateurs.
- Données chevaux :
 - UELN, transpondeur, numéro de saillie, signalement, date édition de la carte d'immatriculation.
 - Détail des performances sport et course : le SIRE ne possède pas ces données.

d. Données diffusables

- Données personnes :
 - Informations liées aux professionnels : listes des vétérinaires identificateurs, listes d'inséminateurs munis d'une licence, listes de centres / étalonniers ayant déclaré des saillies, listes de mandataires d'étalons.
 - Informations liées aux naisseurs : liste des personnes ayant fait naître des poulains, liste des équidés dont une personne est naisseur



- Informations liées aux vétérinaires identificateurs : coordonnées

- Données cheval :

- Informations zootechniques : étude scientifique de l'amélioration des conditions d'élevage des animaux domestiques.

Exemples d'infos zootechniques : numéro SIRE, race, sexe, génétique, caractérisation, etc.

- Indices de performance course, records et sport

- Qualifications raciales

- Inscription au programme d'élevage de la race

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE)

SIRE

BP 3 Route de troche

19231 ARNAC POMPADOUR cedex

Tél : 0811 90 21 31

Fax : 05 55 73 83 92

Email : info@ifce.fr

Web : <http://www.ifce.fr>



CONTROLE DE FILIATION ET TYPAGE OBLIGATOIRE - Naissances 2023

	Liberté/Main	IAI : Insémination artificielle immédiate	IARP : Insémination artificielle réfrigérée sur place	IART IAC : Insémination artificielle congelée	TE IATE : Insémination artificielle et transfert d'embryon	ICSI : intra-cytoplasmic sperm injection				
Pur-Sang, AQPS, Camargue	CF OBLIGATOIRE	TYPE DE MONTE INTERDIT								
Trotteur Français		TYPE DE MONTE INTERDIT								
Selle Français	TYPAGE MERE 1^{ER} PRODUIT	CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE				
Anglo-Arabe, Arabe, Castillonnais, Cheval de Dressage Français, Crème, Criollo, Cheval d'Auvergne, Connemara, Connemara Part-Bred, Corse, CSAN, Part-Bred Dartmoor, Fjord, Irish Cob, Irish Cob Part Bred, Landais, Lipizzan, Lusitanien, Miniature Français, Poney Français de Selle, Portugais de Sport, Shetland**, Vercors de Barraquand, Cob Normand, Âne des Pyrénées, Mule Poitevine, Baudet Du Poitou*, Trait Poitevin*, Ane de Provence**	CF OBLIGATOIRE					TYPE DE MONTE INTERDIT				
Barbe, Arabe Barbe	TYPE DE MONTE INTERDIT									
Mérens, Pottok, Welsh	TYPAGE MERE 1^{ER} PRODUIT					CF OBLIGATOIRE	TYPE DE MONTE INTERDIT			
Shagya	NEANT					TYPE DE MONTE INTERDIT				
Haflinger, Highland						CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE	CF OBLIGATOIRE	TYPE DE MONTE INTERDIT
Henson						TYPE DE MONTE INTERDIT				
Autres races de sang ou poneys inscriptibles à un livre généalogique	TYPAGE MERE AU 1^{ER} PRODUIT DE LA RACE									
Origines Constatées sang ou poney	NEANT					NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	TYPE DE MONTE INTERDIT
Ardennais, Boulonnais, Percheron, Ane du Cotentin, Grand Noir du Berry, Ane Normand						NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	
Origines constatées traits ou ânes, autres races de traits ou ânes inscriptibles à un livre généalogique, mules	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT					
Origines constatées monte libre	CF OBLIGATOIRE	TYPE DE MONTE INTERDIT								

* sauf pour les mâles livre B

** CF obligatoire pour les femelles

En cas de revue, ou de gestation anormale : Contrôle de Filiation obligatoire.

SIRE – Bureau des naissances
Route de Troche, BP 3,
19231 ARNAC POMPADOUR Cedex



Avec internet, le SIRE facilite vos **dém@rches**,
Rendez-vous dans votre **Espace SIRE**

 **SIRE**
ifce

0 809 10 01 01 Service gratuit
+ prix appel

Mél : info@ifce.fr - www.ifce.fr

Bon de commande Génomique TROT

EQUIBIOGÈNES GÉNÉTIQUE EQUINE

COORDONNÉES RESULTAT ET FACTURATION

Nom/Name :

Prénom :

Tel :

Sté / Cie :

email :

N° Tva Intra :

Adresse/address:

Ville / City :

Code postal / ZIP :

Pays :

Nom du Cheval (Horse Name)	N° Scan*	N° Sire/ Registration N°	SynchroGait 250 € HT*	INDEX EQUIBIOGENES 250 € HT*	PACK INDEX + SynchroGait 320 € HT*
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9 **					
*Tarif par animal ** Ne rien remplir.Cadre réservé à Equibiogenes *** Commande supérieure à 9 chevaux ; nous contacter			Quantité		
			Montant HT		
			TVA 20%		
			Total TTC	a	b

Total a+b+c :

Merci de respecter les instructions de prélèvements indiquées par EQUIBIOGENES.

Les échantillons incomplets et /ou ne respectant pas les procédures ne pourront être traités ou seront sujets à des frais supplémentaires

Le règlement des tests sont dus à la commande, aucune analyse ne pourra être engagée sans le règlement correspondant.

EQUIBIOGENES sarl s'engage à ne transmettre aucun résultat nominatif à des personnes ou organismes tiers sauf génotype anonyme pour travaux de recherches. **Les résultats ne seront communiqués qu'après le paiement intégral des frais d'analyses**

Je soussigné _____ propriétaire, ou dûment représenté comme tel, mandate EQUIBIOGENES sarl pour effectuer les tests génomiques sur les chevaux précités. A ce titre, je déclare accepter les conditions générales de vente et m'engage à fournir l'ensemble des renseignements demandés.

Date :

Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. CLAUSE GENERALE

Les présentes conditions générales concernent l'ensemble des prestations fournies par EQUIBIOGENES à ses clients, sauf conditions particulières convenues avec le client. Le fait pour le client de passer commande ou de transmettre des échantillons à EQUIBIOGENES entraînent ipso facto de la part du demandeur l'adhésion totale aux dites conditions. Les conditions du demandeur sont réputées non écrites. Toute exception ou dérogation, même partielle, nécessite un accord préalable écrit.

2. EXECUTION DES ORDRES

EQUIBIOGENES s'efforce d'exécuter les ordres au mieux de ses connaissances et de ses possibilités.

A cette fin, tout prélèvement doit être accompagné d'une demande, qui a valeur de bon de commande, correctement renseignée et dûment signée du donneur d'ordre autorisé. Il est important de vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Ceci est particulièrement vrai pour le nom, le numéro d'identification, n° sire ou autre, ainsi que le n° transpondeur (ou tatouage) de l'animal prélevé.

Nous devons pouvoir compter sur une coopération complète et loyale de nos clients, principalement en ce qui concerne la fourniture par ceux-ci d'échantillons de bonne qualité et d'informations complètes et exactes sur les animaux concernés.

Le nom de l'organisme ou de la personne qui recevra le résultat et la facture doit être clairement indiqué. Le demandeur, en signant, s'engage à respecter les présentes conditions générales de vente. La facture sera libellée conformément à la demande du souscripteur, il appartiendra au débiteur de la régler.

De même, le client doit faire prélever ses échantillons selon les spécifications de d'EQUIBIOGENES à l'aide du matériel mis gracieusement à sa disposition. Ce matériel qui demeure la propriété de D'EQUIBIOGENES est envoyé sur simple demande téléphonique ou email. Le client doit faire parvenir les prélèvements dans le respect des règlements et/ou normes internationales de transport de matériel biologique en vigueur. EQUIBIOGENES n'est pas responsable des bris ou pertes durant le transport.

3. SOUS-TRAITANCE

EQUIBIOGENES peut être amené à sous-traiter tout ou partie de ses analyses de façon régulière ou ponctuelle.

4. DELAIS D'EXECUTION

Le délai court à partir du jour de réception des échantillons au laboratoire. Sauf si un délai est expressément convenu ou imposé, EQUIBIOGENES est seulement tenu d'exécuter les ordres selon ses possibilités, dans les délais les plus raisonnables. Ces délais sont donnés à titre indicatif et tout dépassement ne peut être considéré comme un motif de rupture ou de contestation de prix.

5. RESULTATS

Les résultats seront adressés à l'organisme ou à la personne indiquée sur la demande d'analyse, par courrier ou par voie électronique sous format PDF, en même temps que la facture acquittée. Toutefois, ils peuvent être adressés séparément par voie électronique, à condition que les coordonnées soient mentionnées sur la demande d'analyse. Seul le résultat communiqué officiellement par courrier ou par mail est considéré comme document de référence et peut être utilisé pour toute transaction ou justification de possession des résultats. Des duplicatas peuvent être transmis sur demande écrite du donneur d'ordre initial. Le donneur d'ordre est seul propriétaire de l'information obtenu par la remise des résultats. EQUIBIOGENES s'engage à ne pas transmettre les résultats à des personnes ou organismes tiers.

6. DEMANDE INCOMPLETE

EQUIBIOGENES pourra refuser de prendre en charge une demande et/ou d'analyser des échantillons qu'il jugera non-conformes en termes de qualité, de quantité ou de conditionnement.

7. TARIFS

Les tarifs communiqués sont indiqués HORS TAXE. La TVA appliquée sera celle en vigueur au moment de la facturation. EQUIBIOGENES se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, étant toutefois entendu que le prix figurant au catalogue le jour de la commande sera le seul applicable à l'acheteur. Les prix indiqués comprennent les frais de traitement de commandes, de transport et de livraison.

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prestations doivent être réglées comptant à la commande, sans escompte, par chèque, virement, mandat ou en espèces. Les analyses ne sont pas engagées sans le règlement correspondant. La facture est envoyée au client, acquittée, avec les résultats.

Par dérogation, et avec l'accord d'EQUIBIOGENES, certaines prestations feront l'objet d'une commande acceptée, et d'une facturation pendant ou après la réalisation des analyses. Dans ce cas, les factures sont à régler à réception. Sauf exception, aucun résultat n'est rendu sans que les prestations ne soient réglées. Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée majoré des taux des pénalités applicables égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal au moment de l'émission de la facture. Les pénalités seront décomptées par mois de retard, la pénalité relative à un mois incomplet étant due pour la totalité du mois. La pénalité est calculée sur le montant total H.T. de la somme due jusqu'à la date à laquelle le règlement de l'intégralité de la somme totale TTC est intervenu. La pénalité définie ci-dessus est soumise à la TVA.

9. RESPONSABILITE

La responsabilité d'EQUIBIOGENES est limitée à la prestation analytique de ces seuls échantillons.

EQUIBIOGENES s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable, tout renseignement concernant les échantillons confiés et les résultats des tests effectués à partir de ces échantillons. Le personnel de la société et du laboratoire sous-traitant est tenu par engagement écrit au secret professionnel. Sauf convention contraire, les résultats d'analyses remis au client par EQUIBIOGENES sont à usage privé et individuel. Toutefois l'utilisation anonyme des résultats d'analyses faites au laboratoire, peuvent être utiliser pour études, recherche, publications, éditions, émissions. Toute utilisation commerciale ou toute utilisation autre que celle du client pour son usage personnel et ders travaux de recherche est interdite sans l'accord d'EQUIBIOGENES.

EQUIBIOGENES se dégage toute responsabilité des usages illégaux qui pourraient être faits des documents qu'il émet.

10. DROIT APPLICABLE

Seul le droit français est applicable. A défaut d'accord amiable, tout différend persistant sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CAEN, même en cas de pluralité des parties. EQUIBIOGENES se réserve néanmoins le droit de saisir toute autre juridiction du territoire français.

11. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

! Attention, si vous avez plusieurs chevaux à prélever à la suite, bien se nettoyer les mains afin d'éviter de polluer les suivants prélèvements avec des poils du premier. Un seul poil peut suffire pour fausser les analyses !

Une seule feuille par cheval. A nous retourner avec les pages 1 & 2 dument complétées.

Nom du cheval :

N° SIRE :

partie du crin avec bulbe

Fixer votre bande adhésive ici

Posez ici les crins, bulbe vers le haut.
Environ 30 crins

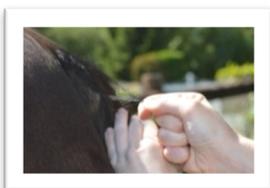
TUTORIEL PRELEVEMENT DE SANG POUR LES INDEX et/ou SYNCHROGAIT



- **Prélever 4ml de sang dans un tube EDTA violet.**
- **Bien identifier le tube avec le nom ou le N° Sire du cheval**
- **Envoyer par courrier via enveloppe à bulle avec le bon ci-joint**

TUTORIEL PRELEVEMENT CRINS POUR SYNCHROGAIT UNIQUEMENT

1/ Avant l'arrachage, il est nécessaire de s'assurer de la propreté des crins afin d'éviter tout contaminant extérieur. Préférer l'arrachage manuel à l'utilisation du peigne qui peut être source de contamination.



2/ Les crins peuvent être prélevés soit au niveau de la crinière du cheval soit situés au niveau de la crinière ou à de la base de la queue ou ils sont souvent plus simples à arracher.

Surtout ne pas couper les crins !

3/ Prélever au minimum une trentaine de crin en tirant doucement. Vérifier la présence des bulbes pilifères (follicule pileux), partie du crin qui situent les cellules qui portent l'information génétique.



4/ Fixer les crins dans l'emplacement prévu à cet effet ci-dessus ou placer ceux-ci dans un sachet.



Envoyer ensemble le bordereau et le prélèvement



[_ \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/accueil\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/accueil)

LABÉO

LABÉO, proche de vous
(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/labeo-proche-de-vous/>).

Partenaires et références

Intégrez nos équipes
(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/integrez-nos-equipes/>).



LinkedIn

(<https://www.linkedin.com/com>)

Santé animale (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-animale/>).

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-animale/>)

Santé alimentaire (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-alimentaire/>).

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-alimentaire/>)

Environnement (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/environnement/>).

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/environnement/>).

R&D et Innovation (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/rd-et-innovation/>).

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/rd-et-innovation/>).

Vos résultats en ligne



[_ \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/accueil\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/accueil)

Vos résultats en ligne

[labeo.fr/fr/accueil](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/accueil)).

[Santé alimentaire \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-alimentaire/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-alimentaire/)

[Environnement \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/environnement/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/environnement/)

[R&D et Innovation \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/rd-et-innovation/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/rd-et-innovation/)

Conditions générales de prestations et de vente en vigueur

LABÉO est défini ci-après par le terme laboratoire, pour l'ensemble de ses sites.

Télécharger [ici \(https://www.laboratoire-labeo.fr/wp-content/uploads/2023/05/conditions-generales-de-vente-LABEO.pdf\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/wp-content/uploads/2023/05/conditions-generales-de-vente-LABEO.pdf)

Définitions

Client : toute personne morale ou physique qui achète une prestation de prélèvements, d'analyses, d'étalonnage, de conseil – audit et/ou formation auprès du laboratoire.

Prélèvement : tout échantillon susceptible d'être analysé après avoir été prélevé selon les modalités techniques requises pour sa conformité

Prescripteur : toute personne compétente dans son domaine, prescrivant des analyses pour le compte de son client (vétérinaire, cabinet d'étude par ex...).

Accréditation COFRAC : reconnaissance d'une organisation sous assurance qualité, selon un référentiel normatif, délivrée par le COFRAC pour le compte d'un laboratoire.

Le laboratoire intervient sur demande de ses clients, pour une prestation définie préalablement selon ses besoins.

Le laboratoire est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Le laboratoire réalise sous accréditation les prélèvements et les essais figurant sur son annexe technique, disponible sur le site internet : www.cofrac.fr ou sur demande auprès du laboratoire. Les paramètres accrédités sont repérés par un signe « c » dans l'offre de prix.

ARTICLE 1 – Demandes d'analyses et gestion des prélèvements

1.1- Présentation des demandes en vue de la commande

Le client envoie ses prélèvements accompagnés d'une demande d'analyse (élément incontournable). Sur la demande d'analyse seront indiquées les coordonnées du demandeur, le lieu de prélèvement, l'identification du prélèvement, la date et l'heure du prélèvement ou la date de fabrication, les analyses demandées sous réserve d'acceptation par LABÉO.

Toutefois, le laboratoire se réserve le droit de refuser tout ou partie de la demande.

Une ordonnance établie par un prescripteur (vétérinaire par ex) est considérée comme une demande d'analyses.

La demande est complétée selon les besoins du laboratoire, par un échange avec le client.

Lorsque le client demande au laboratoire de réaliser des prélèvements et / ou analyses le laboratoire définit une offre de prix correspondante dans un format papier ou dématérialisé.

La demande d'analyse ou l'offre de prix validée peut faire office de bon de commande ou bien, le client peut établir le bon de commande dans le format qui lui convient.

Les performances des méthodes et leurs incertitudes sont disponibles sur demande.

De même, les délais sont précisés.

1.2 – Modalités d'acheminement des prélèvements, de conditionnement et de réalisation

Le client ou le prescripteur dispose de plusieurs sources de renseignement quant aux conditions de prélèvement et d'acheminement disponibles auprès du service clientèle, des secrétariats techniques de nos Pôles analytiques, du catalogue ou du site internet à l'adresse www.laboratoire-labeo.fr (<https://www.laboratoire-labeo.fr>).

Prélèvement et acheminement des échantillons

Les prélèvements sont :

- déposés à l'accueil du laboratoire, directement par le client ou le prescripteur
- envoyés par la Poste ou par tout type de transporteur
- acheminés par le laboratoire s'il a réalisé les prélèvements

A la demande du client ou du prescripteur, le laboratoire peut organiser le ramassage des prélèvements par l'intermédiaire d'un transporteur. Dans ce cas, la responsabilité du transport incombe au laboratoire, dès l'enlèvement des échantillons.

Les préleveurs LABÉO respectent le règlement intérieur de l'établissement-client, en particulier les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un plan de prévention sera rédigé chaque fois que possible. Le client ou le prescripteur est responsable de la sécurité sur les sites et locaux au sein desquels seront réalisées les prestations du laboratoire. Il lui appartient de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité du personnel du laboratoire et faciliter l'intervention de ce dernier. Le laboratoire ne saurait engager sa responsabilité au titre d'un manquement du client quant au respect de ses obligations.

Pour les sites avec un risque radiologique

Pour toute demande, le client devra indiquer s'il s'agit d'échantillons radiologiques.

Le cas échéant, le client fournira l'ensemble des informations radiologiques en sa possession (bilan année précédente, mini, maxi, moyenne des divers radioéléments). Ces informations sont à fournir à chaque renouvellement ou nouveau contrat et lorsqu'une modification dans la nature et/ou l'activité des radionucléides présents dans l'échantillon intervient en cours de contrat. Un formulaire (EHS015) peut être utilisé dans ce cadre.

La prise en charge sera possible après accord de la Personne compétente en radioprotection de LABÉO.

La mention « échantillons radiologiques » doit figurer sur les documents de transport.

La mention « CR » doit être apposée sur les colis exemptés de l'ADR. Les envois de colis contenant des matières radioactives classées au transport selon l'ADR doivent faire l'objet d'un préavis d'expédition de matières radioactives (P.E.M.R.) mentionnant le classement au transport retenu et la date de livraison prévue. Pour l'étiquetage des colis, les règles de l'ADR s'appliquent.

Conditionnement

Un ensemble de modalités de conditionnement sont à respecter pour la conformité des prélèvements et la sécurité de transport et des personnes amenées à les manipuler.

Le laboratoire se réserve le droit de refuser le prélèvement si la conformité du conditionnement n'est pas respecté.

Le laboratoire peut mettre à disposition des moyens et conditionnements adaptés selon les tarifs en vigueur et ajustés selon le volume d'affaires, au client ou au prescripteur.

Réalisation

Revue de contrat – offre de prix – Le terme de « commande » de prestation concerne les demandes ayant fait l'objet d'une offre de prix mentionnant les prélèvements/analyses/étalonnages à réaliser et les méthodes à appliquer, d'un contrat, d'une convention signé(e) par les parties ou d'une demande d'analyse signée du client ou du prescripteur.

La prestation sera réalisée dès lors que l'offre de prix sera signée par le client sauf pour les prescripteurs qui se doivent d'informer les clients des conditions générales de vente du laboratoire ainsi que de sa tarification ce qui implique de facto le consentement éclairé de ce dernier.

Tout demandeur de prélèvement et/ou d'analyse sera réputé avoir reçu une information sur les tarifs.

Dans quelques cas particuliers, notamment les situations d'urgence ou les identifications nécessaires, le laboratoire réalisera la prestation avant la signature du client ou du prescripteur.

Tout envoi, sans contact préalable avec le client, d'un prélèvement à destination du laboratoire vaut acceptation par ce



dernier des tarifs et des modalités de réalisation de la prestation.

La responsabilité du laboratoire ne saurait être retenue si le client ou le prescripteur fournit des informations erronées dans les documents d'accompagnement.

Qualité du prélèvement

Le laboratoire ne peut être tenu responsable de la qualité de l'échantillon prélevé par le client ou le prescripteur (acte de prélèvement et conditionnement) et n'engage sa responsabilité analytique qu'après avoir accepté sa prise en charge. Les modalités et les spécificités de prélèvement et d'acheminement sont disponibles au laboratoire.

A réception, le laboratoire vérifie l'état des prélèvements par rapport aux critères d'acceptabilité (quantité, conditionnement, température,...). En cas d'écart, le laboratoire contactera le client ou le prescripteur.

Le laboratoire se réserve la possibilité de refuser l'exécution de prestations qui ne répondraient pas aux conditions d'acheminement ou d'acceptation ci-dessus. De même, en cas de prélèvement ne répondant pas aux missions, à l'éthique du laboratoire ou représentant un risque pour les personnes ou l'environnement, il pourra être exceptionnellement décidé, après éventuel contact avec le client, de procéder à leur destruction, sans qu'un recours puisse être exercé.

Méthodes et sous-traitance

Le laboratoire se réserve le droit de remplacer une technique analytique par une autre de performance au moins équivalente en termes d'accréditation et de limite de quantification.

Toutefois la prestation du laboratoire peut présenter exceptionnellement des écarts aux méthodes, ayant une incidence sur le maintien du prélèvement et/ou de l'analyse dans le cadre de l'accréditation du laboratoire. Dans ce cas, le signe distinctif (c) ne figurera pas au regard de l'analyse. Le client en sera informé avant envoi du rapport d'analyse si l'analyse sous accréditation est une demande explicite du client ou si elle satisfait à une exigence réglementaire.

Les incertitudes liées aux résultats d'analyses quantitatives sont disponibles sur demande auprès du laboratoire.

Le laboratoire proposera par écrit et pour accord le recours à une sous-traitance auprès d'un laboratoire selon les besoins identifiés, accrédité COFRAC ou non, pour la réalisation des analyses qu'il ne pratique pas. Le sous-traitant pourra être modifié à la demande du client. Les résultats d'analyses sous-traitées figurent sur le rapport d'analyses du laboratoire et sont clairement identifiées sur le rapport émis.

Devenir des prélèvements : le laboratoire conserve les échantillons du client selon une durée qui dépend de leur nature et des exigences normatives ou de la réglementation. Dans le cas particulier d'études, le laboratoire conservera une partie de ces échantillons durant le délai adapté au contexte (expertise ...).

Il appartient au client de préciser s'il souhaite les récupérer. Il supportera alors les frais de restitution. Sinon le laboratoire les éliminera selon sa procédure de gestion des déchets, se réservant le droit de facturer au client ou au prescripteur leur destruction.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DES RESULTATS

2.1 – Toutes les informations relatives à une prestation demandée par un client font l'objet d'une stricte confidentialité de la part du laboratoire, qui ne pourra transmettre les résultats à un tiers qu'avec l'accord du client, objet de notre politique qualité. Toutefois, lors des audits COFRAC, ASN ou pour les analyses sous agrément, l'autorité institutionnelle correspondante pourra consulter la traçabilité des opérations.

2.2 – Les résultats sont transmis par courrier ou, sur demande du client, par télécopie, mail ou extranet après établissement d'une convention de preuve. Les données de traçabilité qui ont permis d'établir le rapport d'analyse sont conservées pendant au moins 3 ans. L'émetteur des résultats est précisé sur le rapport d'analyse. Les délais habituels d'exécution seront précisés à la demande du client ou du prescripteur sur l'offre de prix. Un retard dans la production ne pourra donner lieu à dommages et intérêts. En cas de litige, seule la version du rapport d'analyses conservée au laboratoire fait foi.

2.3 Confidentialité. Le laboratoire s'engage à garder confidentielles toute s informations qui auront été p

connaissance dans le cadre de l'exécution des analyses ou prestations sous réserve des obligations légales déclaratives. Le laboratoire également s'oblige à ne pas divulguer la composition des produits et les techniques / méthodes / procédés / fonctionnement / organisation interne de ses clients ou prescripteurs

Le client ou prescripteur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, commerciales, financières ou autres dont il serait amené à avoir connaissance sur le laboratoire, dans le cadre de l'exécution de la prestation.

2.4 – Lorsque les résultats d'analyses présentent ou sont susceptibles de présenter un risque sanitaire, le laboratoire en avertira le client dans les plus brefs délais afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes dans le cadre des obligations légales déclaratives.

2.5 – Une déclaration de conformité pourra être établie conformément à la réglementation ou à la demande du client, le laboratoire précisera s'il a tenu compte des incertitudes dans le calcul du résultat.

ARTICLE 3 – PRIX DES PRESTATIONS

3.1 – Les tarifs des analyses et prestations du laboratoire sont indiqués en euros HT, et majorés du taux de TVA en vigueur.

3.2 – Ils sont révisés tous les ans. Les tarifs peuvent être actualisés en cours d'année en raison de circonstances particulières (nouvelles techniques, nouvelles normes...). Dans tous les cas, le client sera averti au préalable.

3.3 – Le tarif applicable pour une prestation d'analyses seule ou une prestation d'analyses avec réalisation des prélèvements par le laboratoire est celui en vigueur au jour de l'acceptation de la commande.

3.4 – Les analyses et prestations non prévues et en sus du document contractuel seront facturées sur la base du tarif catalogue du laboratoire.

3.5 – Les demandes d'analyses et prestations à réaliser en urgence ou hors horaire d'ouverture du laboratoire, régularisées a posteriori seront facturées au forfait urgence.

3.6 – Le laboratoire facturera au client les frais supplémentaires engagés (frais bancaires, expéditions hors zone euro ...). Tout déplacement et/ou prélèvement prévu par le laboratoire, annulé par le client sans justification, sera facturé.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – La facturation est établie à la prestation ou en fin de mois selon les accords et les coordonnées du client à facturer précisés dans les documents contractuels.

4.2 – Les modalités de règlement acceptées sont les suivantes :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Régisseur de recettes du GIP du site concerné,
- par virement bancaire,
- en espèces, versées sur place, au laboratoire
- par paiement électronique sécurisé via notre site internet.

4.3 – Le règlement doit être adressé au laboratoire : LABÉO – Régie de recettes – 1 route de Rosel – Saint Contest – 14053 CAEN Cedex 4.

4.4 – Un règlement sous trente jours est demandé. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts de retard représentant 3 fois le taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux intérêts de retard précités.

4.5 – Le laboratoire pourra conditionner la validité de l'offre au paiement d'un acompte au jour de l'acceptation de l'offre de prix, pouvant aller jusqu'à 100% du prix de la prestation.

ARTICLE 5 – CAS DES PRESTATIONS DE CONSEIL, AUDITS, FORMATIONS

5.1 – Commande et conclusion de la mission : Toute prestation de ce type fait l'objet d'une offre de prix envoyée au client sur la base des informations transmises par lui. Toute modification du lieu d'exécution, de la nature de la prestation, du nombre de participants ou autre devra être portée à la connaissance du laboratoire sans délai. Il pourra en résulter une modification du devis et du prix. Tout devis est valable pour une durée définie dans le devis lui-même. [REDACTED]

par la réception par le laboratoire de l'offre de prix de la signature d'un représentant légal du client. Les dates retenues par les parties pour la réalisation de la prestation sont fermes et ne peuvent faire l'objet d'une modification sans accord préalable et écrit du laboratoire.

5.2 – Exécution de la mission : Compte tenu de la spécificité de ce type de missions, le laboratoire peut être amené à annuler une prestation en cas de force majeure. Dans ce cas, le client en sera prévenu sans délai et les parties s'accorderont sur d'autres dates pour la réalisation de la prestation sans modification du prix de cette dernière. Les conseils prodigués par le laboratoire le sont sur la base des informations portées à sa connaissance par le client.

5.3 Propriété industrielle, propriété intellectuelle. Le laboratoire est titulaire ou détenteur de nombreux droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur) et industrielle (brevets, savoir-faire, etc.). Il en est ainsi des supports de formation, des rapports d'audit et autres rapports de conseils et de préconisations. Ces éléments constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le code de la propriété intellectuelle. Le client s'interdit directement ou indirectement de porter atteinte à ces différents droits et s'engage à indemniser le laboratoire de l'intégralité de ses préjudices en cas de non-respect de cette obligation. D'autre part, le client s'interdit de céder à un tiers ou d'exploiter commercialement le fruit du travail du laboratoire sans son accord préalable et écrit. Le client s'engage à faire respecter ces obligations par ses salariés et préposés.

ARTICLE 6– FORCE MAJEURE ET AUTRES CIRCONSTANCES

En présence d'un cas de force majeure, le laboratoire pourra à son choix, suspendre l'exécution de tout ou partie de ses prestations jusqu'à ce que le cas de force majeure cesse et résilie purement les prestations en cours sans que le client ne puisse réclamer aucune indemnisation. Par « cas de force majeure », on entend tout événement imprévisible, irrésistible ou extérieur, ces trois caractéristiques étant alternatives. Il en est ainsi notamment et sans que cette liste soit exhaustive, des grèves, de la paralysie des moyens de transport ou d'un acte ou d'une omission du client empêchant le laboratoire d'exécuter sa prestation.

ARTICLE 7– LITIGES

En cas de litige pour les prestations ou facturation, les parties rechercheront un accord amiable avant toute action contentieuse. La loi française est seule applicable.

ARTICLE 8– DESCRIPTION DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

L'ensemble des réclamations reçues par les agents de LABÉO (réclamation orale, par téléphone, par courrier, ou mail) est enregistrée dans le logiciel Qualios, qui attribue un code de référencement. Un retour est fait au plaignant l'informant de la bonne prise en compte de sa réclamation. Des investigations sont enclenchées afin de traiter la réclamation et mettre en œuvre les actions correctives si nécessaires. Le plaignant est informé des actions mises en place, qui sont évaluées par le service qualité et en revue de direction.

ESPACE CLIENT

Rechercher sur le site

OK

[Kit
Génomique](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/demande-de-kit-genomique/)
(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/demande-de-kit-genomique/>).

[Plaquettes
commerciales](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/dernieres-offres-danalyses/)
(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/dernieres-offres-danalyses/>).



[Demande de devis](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/demande-de-devis-analyse/)

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/demande-de-devis-analyse/>)

[Service Métrologie](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/metrologie/)

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/metrologie/>)

[Service Prélèvement](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/service-prelevement/)

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/service-prelevement/>)

[Catalogue des prestations](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/catalogue-des-prestations/)

(<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/catalogue-des-prestations/>)



Demande d'analyses

& documents utiles (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/business/formulaires-et-documents-utiles/>)

([HTTPS://WWW.LABORATOIRE-LABEO.FR/FR/METIERS/FORMATION-CONSEIL-AUDIT/](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/formation-conseil-audit/))

FAC

FORMATION, AUDIT, CONSEIL

(<http://www.calvados.fr/cms>)

(<http://www.eure-en-ligne.fr>)



(<http://www.manche.fr/>)



(<http://www.orne.fr/>)

MÉTIERS

[Santé animale](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-animale/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-animale/>),

[Santé alimentaire](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-alimentaire/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/sante-alimentaire/>),

[Environnement](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/environnement/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/environnement/>),

[Formation, Audit & Conseil](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/formation-conseil-audit/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/metiers/formation-conseil-audit/>),

LES INFORMATIONS LABÉO

[LABÉO](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/labeo-pole-danalyses-et-de-recherche-de-normandie/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/labeo-pole-danalyses-et-de-recherche-de-normandie/>),

[LABÉO, proche de vous](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/labeo-proche-de-vous/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/labeo-proche-de-vous/>),

[Partenaires et références](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/partenaires-et-references/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/partenaires-et-references/>),

[Intégrez nos équipes](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/integrez-nos-equipes/) (<https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/corpo/integrez-nos-equipes/>),

NAVIGATION

[Demande d'analyses \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/demande-de-devis-danalyse/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/demande-de-devis-danalyse/)

[Service prélèvement \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/service-prelevement/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/service-prelevement/)

[Demande de devis \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/formulaires-et-documents-utiles/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/formulaires-et-documents-utiles/)

[Catalogue des prestations \(https://www.laboratoire-labeo.fr/en/catalogue-des-prestations-2/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/en/catalogue-des-prestations-2/)

[Plaquettes commerciales \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/dernieres-offres-danalyses/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/dernieres-offres-danalyses/)

INFORMATIONS

[Accédez à vos résultats \(/fr/vos-resultats-en-ligne/\)](/fr/vos-resultats-en-ligne/)

[Contact \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/contact/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/contact/)

[Marchés publics \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/marches-publics/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/marches-publics/)

[CGV \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/conditions-generales-de-prestations-et-de-vente-en-vigueur/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/conditions-generales-de-prestations-et-de-vente-en-vigueur/)

[Processus de réclamation en 6 étapes ! \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/processus-de-reclamation/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/processus-de-reclamation/)

2016 © LABÉO - [Politique de confidentialité \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/politique-de-confidentialite-2/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/politique-de-confidentialite-2/) - [Mentions légales \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/mentions-legales-2/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/mentions-legales-2/) - [Gestion des cookies \(https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/gestion-des-cookies/\)](https://www.laboratoire-labeo.fr/fr/gestion-des-cookies/) - [Réalisation Schuller-graphic \(https://www.schuller-graphic.com\)](https://www.schuller-graphic.com)

Conformité RGPD : comment recueillir le consentement des personnes ?

03 août 2018

Le consentement est une des bases légales prévues par le RGPD sur laquelle peut se fonder un traitement de données personnelles. Le RGPD impose que ce consentement soit libre, spécifique, éclairé et univoque. Les conditions applicables au consentement sont définies aux articles [4](#) et [7](#) du RGPD.

Le consentement était déjà inscrit dans la loi Informatique et Libertés. Il est renforcé par le RGPD et les conditions de son recueil sont précisées.

Il assure aux personnes concernées un contrôle fort sur leurs données, en leur permettant :

- de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données ;
- de choisir sans contrainte d'accepter ou non ce traitement ;
- de changer d'avis librement.

Le recueil du consentement des personnes autorise le traitement de leurs données par les responsables du traitement.

Souvent mis en avant lors de la souscription et l'utilisation de services, notamment en ligne, il doit être recueilli dans des conditions particulières assurant sa validité.

1. Qu'est-ce que le consentement ?

Ce que dit le RGPD :

Le consentement est défini comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Le consentement n'est pas un concept nouveau, puisqu'il était déjà inscrit dans la loi Informatique et Libertés. Le RGPD complète néanmoins sa définition et précise cette notion sur certains aspects, afin de permettre aux personnes concernées d'exercer un contrôle réel et effectif sur le traitement de leurs données.

Le consentement est une des [6 bases légales](#) prévues par le RGPD autorisant la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la validité du recours à cette base légale.

Tout changement important des conditions de mise en œuvre du traitement (finalité, données, durées de conservation, etc.) est susceptible d'avoir une incidence sur la validité de la base légale retenue : la démarche d'évaluation de cette validité doit donc, dans ce cas, être réitérée.

2. Le consentement des personnes doit-il être systématiquement recueilli ?

Non : [le consentement est l'une des 6 bases légales](#) prévues par le RGPD qui autorisent la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

Les responsables du traitement peuvent procéder à des traitements en s'appuyant sur une autre base légale, comme par exemple l'exécution d'un contrat ou leur intérêt légitime. La base légale appropriée doit être déterminée par le responsable du traitement de manière adaptée à la situation et au type de traitement concerné.

En revanche, le consentement de la personne est systématiquement requis pour certains traitements, encadrés par des dispositions légales spécifiques : par exemple, pour réaliser de la prospection commerciale par courriel.

3. Quel sont les critères de validité du consentement ?

4 critères cumulatifs doivent être remplis pour que le consentement soit valablement recueilli. Le consentement doit être :

1. **Libre** : le consentement ne doit pas être contraint ni influencé. La personne doit se voir offrir un choix réel, sans avoir à subir de conséquences négatives en cas de refus.

Le caractère libre du consentement doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cas de l'exécution d'un contrat, y compris pour la fourniture d'un service : refuser de consentir à un traitement qui n'est pas nécessaire à l'exécution du contrat ne doit pas avoir de conséquence sur son exécution ou sur la prestation du service.

Par exemple, un opérateur de téléphonie mobile recueille le consentement de ses clients pour l'utilisation de leurs coordonnées par des partenaires à des fins de prospection commerciale. Le consentement est considéré comme libre à condition que le refus des clients n'impacte pas la fourniture du service de téléphonie mobile.

2. **Spécifique** : un consentement doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée.

Dès lors, pour un traitement qui comporte plusieurs finalités, les personnes doivent pouvoir consentir indépendamment pour l'une ou l'autre de ces finalités. Elles doivent pouvoir choisir librement les finalités pour lesquelles elles consentent au traitement de leurs données.

Par exemple, un organisateur d'évènements culturels souhaite recueillir le consentement des spectateurs pour deux types de prestations : la conservation de leurs coordonnées de paiement (carte bancaire) afin de faciliter leurs prochaines réservations ; la collecte de leur adresse électronique pour leur adresser des courriels concernant des prochaines représentations. Pour que le consentement soit valide, les spectateurs doivent pouvoir consentir librement et séparément pour chacun de ces deux traitements : la conservation des coordonnées bancaires et l'utilisation de leur adresse électronique.

3. **Eclairé** : pour qu'il soit valide, le consentement doit être accompagné d'un certain nombre d'informations communiquées à la personne avant qu'elle ne consente.

Au-delà des obligations liées à la [transparence](#), le responsable du traitement devrait fournir les informations suivantes aux personnes concernées pour recueillir leur consentement éclairé :

- l'identité du responsable du traitement ;
- les finalités poursuivies ;
- les catégories de données collectées ;
- l'existence d'un droit de retrait du consentement ;
- selon les cas : le fait que les données seront utilisées dans le cadre de [décisions individuelles automatisées](#) ou qu'elles feront l'objet d'un [transfert vers un pays hors Union européenne](#).

4. **Univoque** : le consentement doit être donné par une déclaration ou tout autre acte positif clairs. Aucune ambiguïté quant à l'expression du consentement ne peut demeurer.

Les modalités suivantes de recueil du consentement ne peuvent pas être considérées comme univoques :

- les cases pré-cochées ou pré-activées
- les consentements « groupés » (lorsqu'un seul consentement est demandé pour plusieurs traitements distincts)
- l'inaction (par exemple, l'absence de réponse à un courriel sollicitant le consentement)

4. Que change le RGPD ?

Le RGPD n'a pas modifié substantiellement la notion de consentement. Il a en revanche clarifié sa définition et l'a renforcé, en l'assortissant de certains droits et garanties :

- **Droit au retrait** : la personne doit avoir la possibilité de retirer son consentement à tout moment, par le biais d'une modalité simple et équivalente à celle utilisée pour recueillir le consentement (par exemple, si le recueil s'est fait en ligne, il doit pouvoir être retiré en ligne également).
- **Preuve du consentement** : le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer à tout moment que la personne a bien consenti, dans des conditions valides.

Pour ce faire, les responsables du traitement doivent documenter les conditions de recueil du consentement. La documentation doit permettre de démontrer :

- la mise en place de mécanismes permettant de ne pas lier le recueil du consentement, notamment à la réalisation d'un contrat (consentement « libre »)
- la séparation claire et intelligible des différentes finalités de traitement (consentement « spécifique » ou « granularité du consentement »)
- la bonne information des personnes (consentement « éclairé »)
- le caractère positif de l'expression du choix de la personne (consentement « univoque »)

Les responsables du traitement peuvent notamment tenir un registre des consentements, qui peut s'insérer dans la [documentation plus générale de l'organisme](#).

Le RGPD prévoit des conditions particulières de consentement pour certaines situations :

- **Consentement des mineurs** : pour les services de la société de l'information (réseaux sociaux, plateformes, newsletters, etc.), le traitement des données personnelles d'un enfant fondé sur le consentement n'est licite, par principe, que si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Le RGPD permet aux Etats membres de faire varier cet âge, en dessous duquel le consentement doit être donné par les parents, entre 13 et 16 ans.

En France, l'âge retenu est de 15 ans : les enfants de 15 ans ou plus peuvent consentir eux-mêmes au traitement de leurs données fondé sur le consentement dans le cadre des services de la société d'information. En-dessous de 15 ans, la loi « Informatique et Libertés » impose le recueil du consentement conjoint de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale.

- **Consentement explicite** : dans certains cas, le consentement doit être explicite. Cette caractéristique fait référence à la modalité d'expression du consentement : il est nécessaire de disposer d'une déclaration expresse de la part de la personne concernée, ce qui suppose une attention particulière et la mise en place de mécanismes ad hoc par le responsable du traitement.

Il s'agit des cas où il existe un risque sérieux sur la protection des données et qui nécessitent un plus haut degré de contrôle de l'individu : il est par exemple exigé pour le traitement des données sensibles ou pour permettre la prise de décision entièrement automatisée.

Pour s'assurer d'un consentement explicite, le responsable du traitement peut par exemple :

- prévoir une case de recueil du consentement spécifiquement dédiée au traitement des données sensibles
- demander une déclaration écrite et signée par la personne concernée ou l'envoi d'un courriel indiquant que la personne accepte expressément le traitement de certaines catégories de données
- recueillir le consentement en deux étapes : envoi d'un courriel à la personne concernée qui doit ensuite confirmer sa première action de consentement

5. Le consentement doit-il être à nouveau recueilli avec le RGPD ?

Un consentement obtenu et recueilli avant le 25 mai 2018 peut demeurer valide, à condition qu'il soit conforme aux dispositions désormais prévues par le RGPD. Cette situation peut tout à fait se produire, dans la mesure où ce nouveau cadre juridique est proche du cadre antérieur.

Si ce n'est pas le cas, les responsables du traitement doivent « rafraîchir » ou compléter le consentement recueilli auprès des personnes afin d'être considéré valide et conforme aux exigences du RGPD.

Texte reference

Que disent les textes ?

> [Les bases légales](#)

> [Articles 4, 6 et 7 et considérants 42\) et 43\) du RGPD.](#)

> [Lignes directrices sur le consentement prévu par le règlement \(UE\) 2016/679 \(WP 259\).](#)

Haut de page

Comment choisir la base légale d'un traitement ? Cas pratiques avec certains traitements mis en œuvre par la CNIL

02 décembre 2019

La détermination de la base légale applicable à un traitement de données doit faire l'objet d'une attention particulière de la part du responsable du traitement. Afin d'aider les organismes dans cette opération, et en particulier les autorités publiques, la CNIL illustre la démarche qu'elle a elle-même retenue dans le cadre de l'élaboration de son registre des activités de traitements.

Le choix de la base légale est une opération décisive, qui doit intervenir avant tout début de mise en œuvre du traitement des données. Il peut en outre s'agir d'une opération délicate : si plusieurs bases légales peuvent s'avérer appropriées pour une même finalité, une seule doit pourtant être retenue, la plus appropriée au cas d'espèce. Afin d'accompagner les organismes dans cette démarche, la CNIL met à disposition plusieurs contenus sur son site internet, explicitant [les règles applicables en matière de base légale](#).

Une illustration plus concrète, sur des traitements de données effectivement mis en œuvre, peut également faciliter cette détermination des bases légales. C'est pourquoi la CNIL illustre la démarche qu'elle a elle-même retenue sur certains des traitements de données qu'elle met en œuvre afin d'aider les organismes, et tout particulièrement les autorités publiques, à choisir les bases légales autorisant la mise en œuvre de leurs traitements de données.

Cette démarche ne constitue en aucun cas un modèle imposé. Elle n'a pas de valeur prescriptive pour les responsables du traitement, qui doivent rechercher la solution la plus appropriée à leur propre situation.

Consulter [le registre de la CNIL](#)

A titre général, la CNIL a suivi le raisonnement suivant :

1. La CNIL met en œuvre de nombreux traitements « métier », tournés vers ses usagers et nécessaires à l'exécution de ses missions telles que définies par les textes applicables. **Elle choisit donc la base légale de la [mission d'intérêt public](#) pour fonder ces traitements.**
 2. D'autres traitements mis en œuvre ne sont pas directement nécessaires à l'exercice de ces missions d'intérêt public mais sont rendus obligatoires par différentes lois applicables dans le cadre de son activité (par exemple, certains traitements liés à la gestion administrative de ses personnels). **[L'obligation légale](#) est retenue pour ces traitements.**
 3. Certains traitements sont sans rapport particulier avec les spécificités des missions d'intérêt public confiées à la CNIL et ne sont pas imposés par des dispositions légales, même s'ils sont mis en œuvre dans le cadre de ses missions (par exemple, certains traitements de gestion documentaire ou d'information interne). Dès lors qu'ils respectent certaines conditions, **un [intérêt légitime](#) de la CNIL peut en constituer la base légale.**
 4. Pour un traitement bien particulier, la CNIL se fonde enfin sur la base légale du [contrat](#).
 5. En revanche, la CNIL ne fonde aucun de ses traitements sur la sauvegarde des intérêts vitaux ni sur le [consentement](#), quand bien même les données sont collectées avec l'accord des personnes concernées.
-

En savoir plus

Le principe : le choix de la « mission d'intérêt public »

Le recours à « l'obligation légale » pour certains traitements

La base légale de « l'intérêt légitime » dans certains cas circonscrits

Un recours marginal aux autres bases légales

Texte référence

Pour approfondir

> [La licéité du traitement : l'essentiel sur les bases légales prévues par le RGPD](#)

> [Collectivités territoriales](#)

> [Services publics](#)

Texte reference

Les textes de référence

> [Article 6 du règlement général sur la protection des données](#)

> [Article 30 du RGPD](#)

Haut de page